

ANNEXE 5-1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015
MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN EN 2015

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 22/01/2015, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2015, les territoires ouverts dans le département de l'Ain figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	N° Fiches annexes	Nombre et Codes ZIP des territoires	
CRET DU HAUT JURA	Fiche 5.1.1	2 ZIP	HJO1 • HJO2
BASSIN DE BOURG EN BRESSE	Fiche 5.1.2	4 ZIP	CAP1 • CAP2 • CAP3 • CAP4
CHALARONNE AVAL	Fiche 5.1.3	2 ZIP	CHL1 • CHL2
BUGEY	Fiche 5.1.4	2 ZIP	BG01 • BG02

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2015 sont les suivantes pour le département de l'Ain :

Département	Structure	Prénom	Nom
Ain	Chambre d'Agriculture de l'Ain	Laurence	GARNIER
	Syndicat Rivière Chalaronne	Yannick	BOISSIEUX

Fiche 5.1.1 « Crêts du Haut Jura »

Opérateur : PNR du Haut Jura

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Crêt du Haut-Jura »

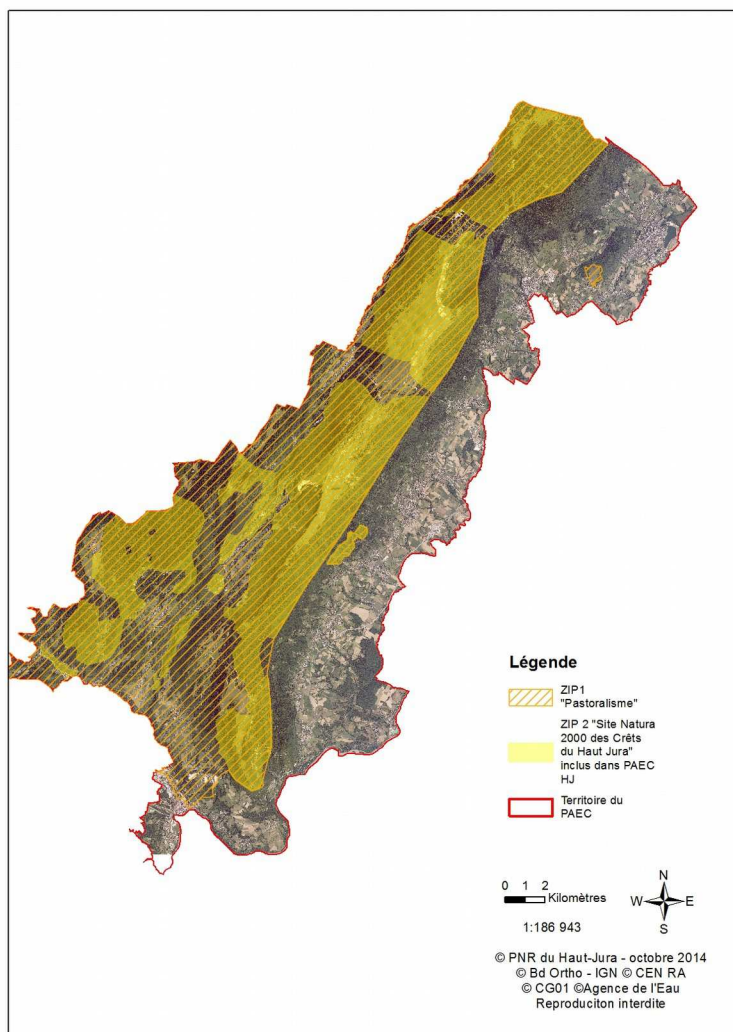
Le territoire du PAEC des « Crêts du Haut-Jura » couvre les communes de :

Bellegarde-sur-Valserine, Champfromier, Chezery-Forens, Collonges, Confort, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Gex, Giron, Grilly, Lancrans, Léaz, Lelex, Mijoux, Montanges, Péron, Pougny, Saint-Jean-de-Gonville, Saint-Germain-de-Joux, Sergy, Thoiry, Vesancy

2 ZIP sont prévues au sein du territoire du PAEC :

- **ZIP1 : ZIP Pastoralisme (RA_HJO1)** : elle est composée des secteurs d'alpages (Haute-Chaine du Jura, versant de la Vallée de la Valserine) et du Bassin Versant de la Vallée de la Valserine
- **ZIP2 : ZIP Natura 2000 (RA_HJO2)** : elle est composée par la partie du site Natura 2000 des Crêts du haut Jura qui se situe sur les secteurs d'alpage

PAEC des Crêts du Haut Jura



La ZIP Pastoralisme couvre ainsi environ 27 500 ha soit environ 62% du territoire du PAEC. Concernant la cartographie de la Trame Verte et Bleue du Parc, 70% de la ZIP sont des milieux forestiers, 17% des milieux ouverts peu productifs et 6% des milieux ouverts productifs.

57% de la ZIP recouvre la ZAP « maintien de la biodiversité » du fait de la Réserve naturelle de la

Haute-Chaîne et du site Natura 2000 qui sont également des réservoirs de biodiversité au niveau du SRCE Rhône-Alpes. La totalité de la ZIP prend également en compte la ZAP liée au maintien des systèmes herbagers et pastoraux au niveau régional.

La ZIP Natura 2000 comprend la partie du site Natura 2000 du Crêt du Haut Jura (codifié FR8201643 / FR8212025) située sur les secteurs d'alpage.

Il convient de noter que les zones pastorales de proximité situées sur les bas-monts du piémont gessien ne sont pas concernées par les ZIP et ce PAEC. En effet, malgré leur rôle dans la conduite pastorale, ceux-ci présentent essentiellement un intérêt de maintien des corridors écologiques (Cf PAEC spécifique déposé par la Communauté de communes du Pays de Gex en 2015). Seuls deux secteurs de bas-monts actuellement gérés collectivement sont intégrés au PAEC des Crêts du Haut-Jura et à la démarche agro-environnementale proposée. Il s'agit de la SICA des Bas-Monts de Saint-Jean (Saint-Jean-de-Gonville) et de la SICA du Mont Mourex (Grilly). La gestion de ces zones de bas-monts passe en effet par une pratique d'estive à l'instar des alpages et les enjeux sont identiques.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Deux grands types d'espaces pastoraux sur le territoire du PAEC, selon leur localisation et leur utilisation : les espaces pastoraux dits d'altitude et les espaces pastoraux dits de proximité :

- Les espaces et le pastoralisme d'altitude.

Ils se situent entre 1 000 et 1 800 mètres, des parties sommitales de la Haute-Chaîne et des secteurs situés sur les versants de la Vallée de la Valserine. Ces secteurs sont utilisés pour le pâturage en période estivale pendant environ 120 jours par an, de début juin au 15 octobre. Ces unités pastorales d'altitude représentent 4 611 ha répartis au sein de 81 unités pastorales. Environ 80 % de ces surfaces sont situées sur les zones sommitales de la Haute-Chaîne du Jura, réparties sur 32 unités pastorales. Les 49 unités pastorales d'altitude situées sur les versants de la Valserine regroupent 20 % des surfaces et sont donc de taille plus modeste.

Trois importantes structures collectives de gestion sont présentes sur le territoire et exploitent environ 32% des estives : le groupement pastoral des Alpages Gessiens (17 exploitants - 938 ha d'estive), le Syndicat d'alpage du Sorgia (5 exploitants - 380 ha d'estive) et la SICA de la Valserine (7 exploitations - 150 ha d'estive).

Parmi les utilisateurs d'espaces pastoraux d'altitude du territoire, la plupart exploitent un alpage sur la commune du siège de leur exploitation (20 exploitants) ou du département de l'Ain (34 exploitants). Les utilisateurs provenant des départements limitrophes sont au nombre de 10. Enfin, 7 estives sont utilisées par des exploitants suisses voisins. La majorité des estives (64 sur 81) sont pâturées par des bovins : 3 021 génisses et taurillons, 464 vaches allaitantes et vaches taries et 90 vaches laitières. Les ¾ des bovins estivés sont issues d'exploitations du département de l'Ain. Le pâturage par des ovins et caprins ne concerne que six estives, avec au total 1 894 ovins et 120 caprins. Le pâturage des estives d'altitude par des équins et asins est plus ponctuel et concerne 2 estives avec 88 animaux. Actuellement, un seul exploitant pratique la traite sur l'estive et il n'existe plus de transformation fromagère à l'alpage. La pratique de prise de d'animaux en pension, en complément du cheptel du ou des exploitants, est très répandue et concerne 40 % des estives d'altitude.

La conduite du pâturage est réalisée à l'aide de parcs tournants. La surveillance est essentiellement faite par une visite hebdomadaire (55 % des estives) ou quotidienne (30 % des estives) ; le gardiennage et la conduite des troupeaux sont très peu développés et ne concernent que 14 % des estives.

Sur l'ensemble des estives, 146 personnes utilisent les alpages pour un nombre total de jours travaillés de 525 par an. L'emploi salarié de berger est peu développé et concerne 7 personnes pour un nombre total de 840 jours travaillés. Actuellement, 8 secteurs pastoraux d'altitude sont inutilisés, pour une surface de 202 ha. Parmi ceux qui sont exploités, 6 se trouvent sur un niveau d'embroussaillage fort à très fort soit 202 ha. De plus, 22 secteurs présentent un embroussaillage en augmentation soit 1 322 ha.

Le Conseil Général de l'Ain dans le cadre de sa politique « Espace Naturel Sensible » a acquis en 2014 l'alpage de la Chenaillette (97 ha). Plusieurs investissements pastoraux sont actuellement en cours d'étude pour améliorer les conditions d'exploitation de l'alpage dans le but de remettre un alpagiste sur cette zone. Trois autres alpages abandonnés (Turet, Vieille maison et la Vesancière) vont également faire l'objet d'une étude en lien avec les communes propriétaires, la Réserve naturelle de la Haute-Chaîne du Jura et le Parc afin de pouvoir remettre en gestion ces zones et pé-

renniser leur utilisation pastorale. Sur ceux-ci, plusieurs actions ont déjà été menées pour garantir leur ouverture : pâturage par des koniks polskis, travaux de réouverture par les chasseurs

De plus, dans le cadre de la réalisation de diagnostics pastoraux en vue de la contractualisation en MAET, d'autres alpages ont été identifiés comme sous-pâturés. La mise en place des préconisations a permis pour certains une meilleure valorisation fourragère (création de parcs tournants, augmentation du bétail...). Cependant, pour d'autres, la situation reste toujours préoccupante (Le Bevy, Gralet- Poutouille, Les Brulats). Dans le cadre du PPT, il a été évalué que la production annuelle totale de matière sèche fourragère sur les 3 180 ha d'estives actuellement pâturées est de 2 545,9 tonnes. Soit une production moyenne de 0,8 tonne de MS par hectare et par an.

- **Les espaces et le pastoralisme de proximité**

Ces zones pastorales sont situées en « basse altitude » (entre 600 et 1 000 m) et proches des sièges d'exploitation. Il s'agit de parcours herbagers peu productifs (pelouses sèches, bas monts) dont l'utilisation est intégrée dans le fonctionnement des exploitations. Sur le secteur du PAEC, on dénombre 82 zones pastorales représentant 116 exploitations agricoles. Certains de ces espaces sont gérés par des structures collectives (SICA de la Valserine, Syndicat d'alpage des Bas Monts de Saint-Jean-de-Gonville, SICA du Mont Mourex). Ces espaces sont utilisés soit en période estivale, soit en pâturage intermédiaire lors de la montée et la descente de l'alpage. Ils représentent une surface totale de 1 413 ha. Comme pour les estives d'altitude, ils sont essentiellement utilisés par des bovins (65 zones) et plus ponctuellement par des ovins (3 zones), des caprins (1 zone) ou des équins-asins (6 zones). Concernant les bovins, ¾ sont des génisses ou des vaches allaitantes alors que les vaches laitières ne représentent qu'un quart du cheptel bovin présent sur ces espaces pastoraux de proximité. Six de ces zones sont aujourd'hui abandonnées soit 35 ha. Le niveau d'embroussaillage y est fort à très fort pour 11 zones (176 ha) et 35% présentent une dynamique d'embroussaillage en augmentation (477 ha).

Ainsi, les secteurs de pastoralisme de proximité recensés concernent une surface totale moindre que les secteurs d'altitude, présentent des signes importants de sous utilisation et de dynamique de fermeture beaucoup plus rapide. La présentation des données et enjeux environnementaux ci-dessous montrera que cette fermeture s'accompagne d'une perte de la biodiversité spécifiquement inféodée à ces milieux peu productifs. L'activité pastorale est bien affirmée sur le PAEC des Crêts du Haut Jura et présente un réel enjeu pour la pérennité des exploitations. Le PAEC devra tendre au maintien voire au (re)développement de cette utilisation pastorale, dans des formes d'organisation et de complémentarité nouvelles, notamment sur les secteurs sous-pâturés et abandonnés.

Sur les espaces pastoraux, les zones à fort enjeux environnementaux bénéficient des mesures de gestion et / ou de protection particulières suivantes :

- **le site Natura 2000 des Crêts du Haut-Jura** (17 350 ha) nommé au titre des Directives Oiseaux et Habitats-Faune-Flore depuis 1998, qui concerne 2 700 ha de surfaces pastorales
- **la Réserve naturelle nationale de la Haute-Chaîne du Jura** (10 909 ha) depuis 1993
- **les zones de quiétude pour la faune sauvage** mises en place notamment pour garantir la préservation du Grand-Tétras (2 828 ha en zone sensible)
- **l'APPB Faucon pèlerin et Oiseaux rupestres** qui se répartit sur 15 sites différents couvrant une surface totale de 2 450 ha
- **les ZNIEFF de type 1** (38 ZNIEFF) dont les plus importants sont celle des Crêts du Haut- Jura et du Massif de Champfromier (867 ha) et celle de la Haute Chaîne du Jura (961,6 ha) et de type 2,
- **la ZICO de la Haute Chaîne du Jura** (12 400 h)

Trois grands types de milieux font la richesse des habitats présents sur la zone :

- **Les pelouses des bas-monts**, de l'étage collinéen (entre 500 m et 600 m). On les trouve entre la plaine gessienne et la lisière inférieure des forêts du versant gessien et dans une moindre mesure, sur le versant de la Valserine. Le maintien de l'ouverture de ces habitats par une activité pastorale extensive représente un véritable enjeu écologique, notamment pour le maintien des populations d'insectes et orthoptères spécifiques, d'oiseaux et la flore inféodée à ces milieux hétérotrophes.

- **Les pelouses d'altitude montagnardes et subalpines** qui font partie intégrante des secteurs pastoraux d'altitude. Elles recouvrent près de 30% de la surface du territoire. Elles s'insèrent dans une mosaïque composée de pré-bois, de pelouses plus ou moins écorchées, de rochers et de prairies. Habitat spécifique du massif jurassien et accueil d'espèces emblématiques, elles sont actuellement menacées par la colonisation forestière.

- **Les forêts** qui couvrent plus de 70% du territoire. On retrouve ces forêts de l'étage collinéen à l'étage subalpin sur les flancs de la Haute Chaîne. Elles font partie d'un massif forestier continu de près de 17 000 ha et présentent des faciès différents selon l'altitude et l'exposition : hêtraies sapinières, pessières sur tourbe, hêtraies pures, pinède à crochet remarquable du Crêt de la Neige, forêts de pente sur éboulis...

La diversité des habitats présents en mosaïques, liés aux conditions altitudinales et climatiques très diverses, crée les conditions de développement d'une flore et d'une faune riche sur le territoire. Ainsi, parmi les plus emblématiques, on peut citer :

- **le Grand Tétrás** qui utilise les zones de pré-bois notamment pour l'élevage des jeunes et le nourrissage des juvéniles (voir carte de répartition du Grand Tétrás en annexe 18) et peuple les forêts claires d'altitude. De nombreux travaux destinés à favoriser ses habitats ont été menés avec l'ONF dans le cadre de Natura 2000, Life ou encore Leader ;
- **de nombreuses espèces d'oiseaux des milieux montagnard et rupestres** : la Chouette de Tengmalm, l'Aigle royal, le Faucon pèlerin, le Pic tridactyle, la Chevêchette d'Europe, le Pic noir...
- **la présence d'une flore exceptionnelle** notamment avec des espèces à tendance montagnarde et alpine comme par exemple le Panicault des Alpes, le rhododendron... Parmi les 951 plantes recensées dans la Réserve naturelle nationale, 150 plantes présentent un fort intérêt local, et 20 espèces figurent dans les listes de protection nationales.

3. ZIP 1 « Pastoralisme » - « RA_HJO1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 1 « Pastoralisme »

Le maintien et le renforcement de la gestion pastorale sur les secteurs d'estive d'altitude et de proximité

Le maintien de la mosaïque d'habitats présents sur les surfaces pastorales ainsi que la forte diversité floristique et faunistique est liée à la pratique de pâturage. Cependant, la pression de pâturage et le mode de conduite des troupeaux doivent être adaptés pour chaque secteur pastoral, en fonction des habitats présents et leur imbrication. Lors des premières réunions de présentation du nouveau dispositif des MAEC, environ 30 exploitants individuels et 5 entités collectives ont montré leur intérêt pour poursuivre et développer la démarche agro-environnementale, engagée via l'élaboration des diagnostics pastoraux.

Les MAEC proposées sur ces surfaces doivent permettre, au cas par cas, un ajustement des pressions de pâturage et du mode de conduite des troupeaux. Le sous-pâturage actuel de certaines de ces zones entraîne une fermeture des milieux et la progression d'espèces envahissantes (vérâtre, laser siler...), dynamique préjudiciable à la richesse écologique de ces zones. A contrario, un surpâturage peut entraîner une banalisation des habitats et en diminuer la qualité écologique. Il convient donc de mettre en place un mode de conduite évitant les dynamiques de surpâturage sur certains secteurs (à proximité des points d'eau et des chalets) et de sous-pâturage sur d'autres secteurs (secteurs les plus annexes). Cet équilibre agroenvironnemental est à rechercher sur les surfaces herbagères d'estive entre autre, mais également sur les zones de pré-bois qui présentent un fort intérêt écologique pour le Grand Tétrás. Le maintien d'un équilibre et d'une alternance entre couverts herbacés et couverts arborés est essentiel pour l'élevage et le nourrissage des jeunes Grand-Tétrás mais également pour la faune en général.

C'est pourquoi, les actions complémentaires du PAEC s'attacheront à redonner à ces surfaces pastorales une place essentielle dans les systèmes de pâturage. Au travers de formations, d'échanges d'expérience, d'étude économique, il s'agira de définir des modes de conduite agroécologiques durables, compatibles avec le renouvellement des qualités environnementales et le fonctionnement actuel des exploitations agricoles. Ces évolutions de la place des espaces pastoraux dans les systèmes s'inscriront naturellement dans une perspective de changement climatique. Cette réappropriation des espaces pastoraux pourra également être possible par le soutien aux actions de lutte contre les espèces envahissantes (herbacées et arbustives) et de réouverture de milieux.

La mise en place de ses MAEC sera accompagnée par la réalisation d'investissements sur ces zones d'estives. Il a été observé, ces dernières années, un recul de la volonté de montée en alpage de la part des exploitants du fait de conditions de travail et de conditions pour le pâturage du bétail non optimales. Ces investissements sont aujourd'hui soutenus à travers le Plan Pastoral Territorial sur les Crêts du Haut-Jura : création/réfection de points d'eau, amélioration des systèmes de clôtures ou encore mise en place de parcs de contention.

Enfin, les alpages d'altitude notamment sur la Haute-Chaîne du Jura présentent un fort intérêt touristique notamment du fait du caractère très montagnard et des points de vue imprenables sur le Jura, la plaine lémanique et les Alpes. Ces zones, relativement accessibles, sont de plus en plus parcourues par de nombreux pratiquants. Cependant, depuis quelques années, de nombreux conflits d'usages avec le monde pastoral ont été répertoriés : non-fermeture des barrières, divagation dans les alpages... C'est pourquoi, à travers ce PAEC, il est envisagé de valoriser la démarche agro-environnementale auprès des pratiquants d'activité de pleine nature afin que les bonnes attitudes à avoir sur les alpages soient comprises et respectées. Dans le cadre du réseau Rhône-Alpes des Parcs et à travers sa programmation annuelle, le Parc mène aussi des actions en ce sens :

- projet de plateforme internet à destination des pratiquants d'activités de pleine nature,
- maraudage (sensibilisation sur site par des accompagnateurs en montagne formés),
- documents de sensibilisation.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP1 « Pastoralisme »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe –Espaces Pastorales	RA_HJO1_SHP2	Gestion pastorale collective	47,15 €/ha	FEADER 75 % MAAF 25 %

4. ZIP2 « Natura 2000 » - « RA_HJO2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP2 « Natura 2000 »

Sur le site Natura 2000 des Crêts du Haut-Jura, on distingue 3 grands types de pratiques agricoles :

- la pratique de l'estive (la plus conséquente). Le maintien des alpages constitue l'un des enjeux majeurs de la préservation de la biodiversité du site. Ce maintien passe indiscutablement par l'encouragement des pratiques pastorales. La tendance actuelle sur ces secteurs d'altitude est plutôt à la diminution du nombre de bêtes montées en estive et, dans de très nombreux cas, à l'abandon des parcours en pré-bois. Or, ce dernier milieu recèle une biodiversité, dont l'espèce phare est sans conteste le grand tétras, qui dépend très étroitement du maintien de ces secteurs semi-ouverts. Depuis la fin des années 1990, la réserve naturelle de la Haute-Chaîne du Jura (qui couvre environ 60 % du site Natura 2000) a initié la réalisation de diagnostics pastoraux sur les unités d'alpage. Ces diagnostics à la fois écologiques et agricoles ouvrent sur des préconisations de gestion qui concernent par exemple l'emplacement des clôtures (réalisation de parcs plus petits et donc contraignant les bêtes à pâturer certains secteurs délaissés), la réalisation ou la réfection de point d'eau, d'éventuels travaux de réouverture de zones en déprise... À ce jour une quinzaine de diagnostics a été réalisée et permet donc d'être précis sur les préconisations de gestion.
- la gestion des pelouses de bas monts du Pays de Gex. Souvent sous-pâturés, parfois totalement abandonnés, ces espaces nécessitent là encore un encouragement important des pratiques agricoles.
- Enfin, le site Natura 2000 recèlent encore quelques prairies de fauche extensive de montagne ou de basse altitude tout à fait remarquables qu'il convient de considérer, étant donné la faible surface globale de ces milieux, comme une priorité absolue. Ces secteurs sont situés principalement sur la commune de Chezery Forens, dans la vallée de la Valserine ainsi que sur les bas-monts du Pays de Gex.

35 exploitations agricoles sont concernées.

Parmi les objectifs de conservation arrêtés sur le site, plusieurs sont en lien direct avec le maintien d'une agriculture extensive :

- Améliorer les infrastructures pastorales pour maintenir une activité agricole extensive
- Reconquérir les espaces de bas monts
- Redonner un intérêt aux pré-bois dans la gestion des alpages
- Lutter contre la fermeture des milieux
- Identifier un réseau de pelouses de bas monts cohérent à rouvrir et entretenir
- Mettre en valeur et encourager le maintien des prairies biodiversifiées

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP2«Natura 2000»

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe – Espaces Pastorales situés en site Natura 2000	RA_HJO2_SHP2	Gestion pastorale collective	47,15 €/ha	FEADER 75 % MAAF 25 %
	RA_HJO2_HE04	Respect plan de gestion pastorale	75,44 €/ha	
	RA_HJO2_HE05	Respect plan de gestion pastorale individuel - maintien de l'ouverture	170,86 €/ha	

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 - HJO1 - Pastoralisme

1.1 MESURE "RA_HJO1_SHP2" : Gestion pastorale collective

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_HJO1_SHP2»

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

Les milieux et habitats d'espèces visés par cette mesure sont décrits au sein de la notice territoire ; ils sont constitués généralement de mosaïques de milieux fortement imbriqués (prairies, pelouses,...) dont les prés bois restent les plus emblématiques et à l'équilibre fragile.

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_HJO1_SHP2»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 47,15 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_HJO1_SHP2»

● éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_HJO1_SHP2 ».

- Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :
- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

● éligibilité des surfaces :

- Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HJO1_SHP2 » **l'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.
- Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :
 - MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
 - MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

- Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.
- Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 0.15 UGB / ha et d'un maximum de 1.4 UGB / ha. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.

1.1.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE «RA_HJO1_SHP2»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 5, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 5) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	À seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 5.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 5	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 5	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Total

1.1.5 INFORMATIONS SPECIFIQUES A LA MESURE «RA_HJO1_SHP2»

- Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de

- gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitements phytosanitaires localisés effectués : espèces visées, date de traitement, produit utilisé, mode et matériel d'application.

Les **interventions complémentaires ou associées** à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) dans des conditions spécifiques définies par l'opérateur.

Les traitements localisés autorisés : cf Annexe définitions régionale

Les éléments topographiques : cf Annexe définitions régionale

Indicateurs de résultat selon ressource herbeuse ou ligneuse dominante : Cf annexe définitions régionale

- **Sur les surfaces pastorales**, les indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé : cf annexe liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation [Le Rumex des Alpes ou Rumex alpinus n'est pas présent sur les pâturages du Parc Naturel du Haut Jura].
- Grille de prélèvement : cf Annexe définitions régionale : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (source : CERPAM 2013)

2. ZIP 2 - HJO2 – Natura 2000

2.1 MESURE "RA_ HJO2_SHP2" : Gestion pastorale collective

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_ HJO2_SHP2 »

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

Les milieux et habitats d'espèces visés par cette mesure sont décrits au sein de la notice territoire ; ils sont constitués généralement de mosaïques de milieux fortement imbriqués (prairies, pelouses,...) dont les prés bois restent les plus emblématiques et à l'équilibre fragile.

L'objectif de cette mesure est le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts). La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette mesure a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur l'élaboration et le respect d'un plan de gestion pastoral.

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_ HJO2_SHP2 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_HJO2_SHP2»

● éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

- En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_HJO2_SHP2 ».
- Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :
- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.
- Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, co-opératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

● éligibilité des surfaces :

- Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HJO2_SHP2 » **l'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.
- Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :
 - MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
 - MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.
- Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.
- Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 0.15 UGB / ha et d'un maximum de 1.4 UGB / ha. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.

2.1.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_HJO2_SHP2»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 5) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 5.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 5	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 5	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

2.1.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_HJO2_SHP2 »

- Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitements phytosanitaires localisés effectués : espèces visées, date de traitement, produit utilisé, mode et matériel d'application.

Les **interventions complémentaires ou associées** à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) dans des conditions spécifiques définies par l'opérateur.

Les traitements localisés autorisés : cf *Annexe définitions régionale*

Les éléments topographiques : cf *Annexe définitions régionale*

Indicateurs de résultat selon ressource herbeuse ou ligneuse dominante : Cf *annexe définitions régionale*

- **Sur les surfaces pastorales**, les indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé : cf *annexe liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation* [Le Rumex des Alpes ou Rumex alpinus n'est pas présent sur les pâturages du Parc Naturel du Haut Jura].
- Grille de prélèvement : cf *Annexe définitions régionale : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (source : CERPAM 2013)*

2.2 MESURE "RA_HJO2_HE04" : Respect plan de gestion pastorale

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_HJO2_HE04 »

L'objectif de cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette mesure a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur l'élaboration et le respect d'un plan de gestion pastoral.

Les milieux et habitats d'espèces visés par cette mesure sont décrits au sein de la notice de territoire ; ils sont constitués généralement de mosaïques de milieux fortement imbriqués (prairies, pelouses,...) dont les prés bois restent les plus emblématiques et à l'équilibre fragile.

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_HJO2_HE04 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE09), une aide de 75,44 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement

2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_HJO2_HE04 »

● éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_HJO2_HE04 » n'est à vérifier.

● éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HJO2_HE04 » les surfaces en prairies permanentes, landes estives ou parcours inscrites au sein des zones prioritaires d'intervention définies en 2015 par le Parc naturel régional du Haut Jura et correspondant à des secteurs d'utilisation pastorale d'altitude ou de proximité, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents ».

2.2.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_HJO2_HE04 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des	Réversible aux premier et	Secondaire (si le défaut d'enregistrement	Totale

		interventions et effectivité des enregistrements	deuxième constats. Définitif au troisième constat.	ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	--	---	--

Cahier d'enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Traitements phytosanitaires localisés effectués : espèces visées, date de traitement, produit utilisé, mode et matériel d'application.

Le plan de gestion pastorale : idem RA_HJO2_SHP2

2.3 MESURE "RA_HJO2_HE05": Respect du plan de gestion pastorale et maintien de l'ouverture

2.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_HJO2_HE05 »

L'objectif de cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette mesure a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur l'élaboration et le respect d'un plan de gestion pastoral.

En complément des actions de pâturage, des interventions mécaniques ou manuelles peuvent être nécessaire sur ces milieux à fortes dynamiques d'embroussaillage ou d'envahissement par des espèces non indésirables. En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants) ; un entretien mécanique complémentaire ou manuel est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

La reconquête de milieux ouverts permet également une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Les milieux et habitats d'espèces visés par cette mesure sont décrits au sein de la notice de territoire ; ils sont constitués généralement de mosaïques de milieux fortement imbriqués (prairies, pelouses,...) dont les prés bois restent les plus emblématiques et à l'équilibre fragile.

2.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_HJO2_HE05 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 170,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Amélioration de la gestion pastorale (HERBE09)	75,44 €/ha/an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables (OUVERT02)	95,42 €/ha/an
TOTAL	170,86 €/ha/an

2.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_HJO2_HE05 »

● éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_HJO2_HE05» n'est à vérifier.

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure, des mesures spécifiques leurs étant consacrées.

● **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_HJO2_HE05» les surfaces en prairies permanentes, landes estives ou parcours inscrites au sein des zones prioritaires d'intervention définies en 2015 par le Parc naturel régional du Haut Jura et correspondant à des secteurs d'utilisation pastorale d'altitude ou de proximité, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents ».

2.3.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_HJO2_HE05 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 5 : - 5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1 - selon la méthode précisée dans le programme de travaux établi avec le PNR Haut Jura	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 01 septembre au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil

Cahier d'enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Traitements phytosanitaires localisés effectués : espèces visées, date de traitement, produit utilisé, mode et matériel d'application.
- Interventions d'entretien des ligneux et autres végétaux indésirables réalisés : type d'interventions, dates, matériels utilisés, temps passé et définir des résidus d'entretien.

Le plan de gestion pastorale : idem RA_HJO2_SHP2

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (Parc naturel régional du Haut Jura) sur la base d'un diagnostic de territoire, et pour chaque parcelle engagée.

Ce programme précisera notamment

- x Les espèces à éliminer sur les parcelles. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- x Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante.
- x Les espèces devant être maintenues.
- x La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle seront définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).
- x La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Les interventions sur les strates arbustives et ligneuses s'effectueront en dehors de la période 01 avril – 30 août. Les périodes d'intervention autorisées sur les strates herbacées seront définies sur chaque parcelle en fonction de l'espèce végétale à contrôler et de la présence d'enjeu faunistique ou floristique particulier.
- x La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu : fauche ou broyage ; devenir des produits de fauche et d'entretien (export ou maintien sur place autorisé) ; type de matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	5

Fiche 5.1.2 « Bassin de Bourg-en-Bresse »

Opérateur : Syndicat Mixte de développement du bassin de Bourg en Bresse

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Bassin de Bourg-en-Bresse »

Toutes les communes du Bassin de Bourg-en-Bresse sont comprises dans le périmètre du PAEC, soit 83 communes réparties sur 8 intercommunalités. À noter que certaines communes ne sont pas incluses dans une ZIP (Zone d'Intérêt Prioritaire) ou seulement en partie.

Liste des communes du Bassin de Bourg-en-Bresse [Annexe 1]		
Commune	EPCI	N° INSEE
Attignat	CC de Montrevel-en-Bresse	21010024400016
Beaupont	CC du canton de Coligny	21010029300013
Bény	CC du canton de Coligny	21010038400010
Béréziat	CC de Montrevel-en-Bresse	21010040000014
Biziat	CC des Bords de Veyle	21010046700013
Bourg-en-Bresse	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010053300012
Buellas	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010065700019
Certines	CC Bresse Dombes Sud Revermont	21010069900011
Ceyzériat	CC de la Vallière	21010072300019
Chanoz-Châtenay	CC des Bords de Veyle	21010084800014
Chavannes-sur-Suran	CC de Treffort en Revermont	21010095400010
Chaveyriat	CC des Bords de Veyle	21010096200013
Cize	CC de la Vallière	21010106900016
Coligny	CC du canton de Coligny	21010108500012
Confrançon	CC de Montrevel-en-Bresse	21010115000014
Cormoz	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010124200019
Corveissiat	CC de Treffort en Revermont	21010125900013
Courmangoux	CC de Treffort en Revermont	21010127500019
Courtes	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010128300013
Cras-sur-Reyssouze	CC de Montrevel-en-Bresse	21010130900016
Curciat-Dongalon	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010139000016
Curtafond	CC de Montrevel-en-Bresse	21010140800016
Dompierre-sur-Veyle	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010145700013
Domsure	CC du canton de Coligny	21010147300010
Drom	CC de Treffort en Revermont	21010150700015
Druillat	CC Bresse Dombes Sud Revermont	21010151500018
Etrez	CC de Montrevel-en-Bresse	21010154900017
Foissiat	CC de Montrevel-en-Bresse	21010163000015
Germagnat	CC de Treffort en Revermont	21010172100012
Grand-Corent	CC de Treffort en Revermont	21010177000019
Hautecourt-Romanèche	CC de la Vallière	21010184600017
Jasseron	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010195200013
Jayat	CC de Montrevel-en-Bresse	21010196000016
Journans	CC Bresse Dombes Sud Revermont	21010197800018

Lent	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010211700012
Lescheroux	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010212500015
Malafretaz	CC de Montrevel-en-Bresse	21010229900018
Mantenay-Montlin	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010230700019
Marboz	CC du canton de Coligny	21010232300016
Marsonnas	CC de Montrevel-en-Bresse	21010236400010
Meillonas	CC de Treffort en Revermont	21010241400013
Bohas-Meyriat-Rignat	CC de la Vallière	21010245500016
Mézériat	CC des Bords de Veyle	21010246300010
Montagnat	CC de la Vallière	21010254700010
Montcet	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010259600017
Montracol	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010264600010
Montrevel-en-Bresse	CC de Montrevel-en-Bresse	21010266100019
Péronnas	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010289300018
Pirajoux	CC du canton de Coligny	21010296800018
Polliat	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010301600015
Pouillat	CC de Treffort en Revermont	21010309900011
Pressiat	CC de Treffort en Revermont	21010312300019
Ramasse	CC de la Vallière	21010317200016
Revonnas	CC de la Vallière	21010321400016
Saint-André-sur-Vieux-Jonc	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010336200013
Saint-Denis-lès-Bourg	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010344600014
Saint-Didier-d'Aussiat	CC de Montrevel-en-Bresse	21010346100013
Saint-Etienne-du-Bois	CC de Treffort en Revermont	21010350300012
Saint-Jean-sur-Reyssouze	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010364400014
Saint-Julien-sur-Reyssouze	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010367700014
Saint-Julien-sur-Veyle	CC des Bords de Veyle	21010368500017
Saint-Just	CC de la Vallière	21010369300011
Saint-Martin-du-Mont	CC Bresse Dombes Sud Revermont	21010374300014
Saint-Martin-le-Châtel	CC de Montrevel-en-Bresse	21010375000019
Saint-Nizier-le-Bouchoux	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010380000012
Saint-Rémy	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010385900018
Saint-Sulpice	CC de Montrevel-en-Bresse	21010387500014
Saint-Trivier-de-Courtes	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010388300018
Salavre	CC du canton de Coligny	21010391700014
Servas	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010405500012
Servignat	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010406300016
Simandre-sur-Suran	CC de Treffort en Revermont	21010408900011
Tossiat	CC Bresse Dombes Sud Revermont	21010422000012
La Tranclière	CC Bresse Dombes Sud Revermont	21010425300013
Treffort-Cuisiat	CC de Treffort en Revermont	21010426100016
Vandeins	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010429500014
Verjon	CC du canton de Coligny	21010432900011
Vernoux	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010433700014
Vescours	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010437800018
Villemotier	CC du canton de Coligny	21010445100013

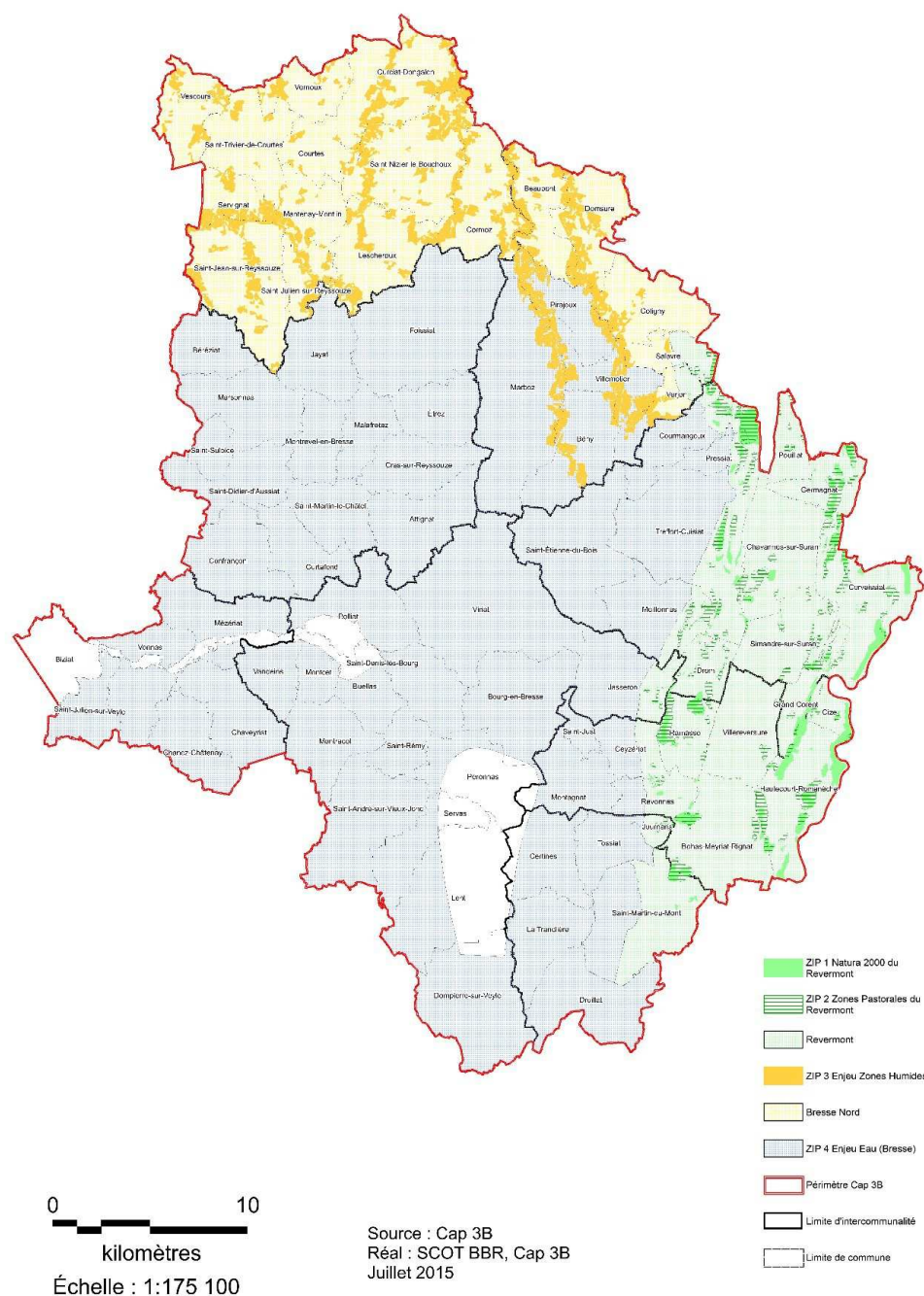
Villereversure	CC de la Vallière	21010447700018
Viriat	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010451900017
Vonnas	CC des Bords de Veyle	21010457600017

En 2015, ce territoire est concerné par 4 ZIP (Zones d'Intérêt Prioritaire) distinctes

- ✔ **N°1 : ZIP 1 Natura 2000 du Revermont (RA_CAP1)**
 - Site Natura 2000 concerné : FR 8201640 : Pelouses à orchidées, habitats rocheux du Revermont et des Gorges de l'Ain
 -
- ✔ **N°2 : ZIP 2 Zones Pastorales du Revermont (RA_CAP2)**
 - Zonage basé sur l'enquête pastorale menée par la Chambre d'Agriculture en 2014
 -
- ✔ **N°3 : ZIP 3 Zones Humides de la Bresse Nord (RA_CAP3)**
 - Zonage basé sur l'inventaire zones humides du Conseil Départemental sur la Reyssouze, le Sevron et le Solnan. À noter que les parcelles en bord de ces deux derniers cours d'eau faisaient d'ores et déjà l'objet de MAET (149 ha engagés). Pour plus de cohérence agroécologique, cette zone a été élargie à l'intégralité de l'îlot initialement concerné en partie par l'inventaire.
 -
- ✔ **N°4 : ZIP 4 Enjeu Eau (RA_CAP4)**
 - Zonage déterminé dans un objectif de maintien de l'élevage bovin en Bresse. Cette zone comprend deux exclusions :
 - Le périmètre du Bassin d'Alimentation et de Captage de Péronnas-Lent qui fera l'objet d'une ZIP en 2016 ;
 - Le lit majeur du Bassin de la Veyle qui fera l'objet d'un PAEC porté par le syndicat de rivière de la Veyle en 2016.

Cartographie des 4 ZIP du PAEC [annexe 2]

PAEC du Bassin de Bourg-en-Bresse : 4 Zones d'Intérêt Prioritaire (ZIP) - 2015



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Présentation générale du territoire

Le territoire concerné par ce PAEC est composé de deux zones géographiques différentes :

- La BRESSE formée d'un ensemble vallonné de collines dont les sommets avoisinent les 200 m d'altitude et bénéficiant d'un climat semi-continental à tendance océanique. Les sols sont limoneux ou à tendance argileuse. Profonds, ils permettent un bon enracinement mais nécessite une bonne gestion hydrique (drainage développé). La pédologie et le climat de Bresse sont ainsi très favorables à la production d'herbe et de cultures fourragères consommatrices d'eau telles que le maïs.

- Le REVERMONT constitue le contrefort du Jura. Le climat est continental caractérisé par une amplitude thermique annuelle forte. L'altitude varie entre 250 et 700 m. Les sols sont majoritairement superficiels (relief calcaire), valorisés en prairies plus ou moins maigres et embroussaillées. Des sols plus profonds peuvent être présents en fond de vallon et peuvent être orientés en grandes cultures ou prairies.

Plus de 1307 exploitations agricoles sont présentes sur le territoire (RGA 2010) dont les 2/3 ont un système de production basé sur l'élevage bovin (lait et viande).

L'orientation technico-économique est donc globalement tournée vers l'élevage avec une très forte prédominance de la polyculture-élevage qui permet aux exploitations de développer une complémentarité entre les cultures et l'élevage (complémentarité cultures-prairies). Ce système, qui représente le système agricole traditionnel du département, permet aux exploitations d'assurer une certaine autonomie dans l'alimentation de leur cheptel tout en optimisant l'utilisation du foncier agricole.

On note également la présence de filières de qualité à forte valeur ajoutée (5 AOC Volailles et Dindes de Bresse, Comté, Beurres et Crèmes de Bresse).

2.2 Pratiques agricoles

- La Bresse :

A 80%, les exploitations fonctionnent en rotation maïs, blé, prairie. Les exploitations conduiront leurs parcelles selon 2 grands systèmes.

Cas 1 : Maïs, céréale à paille, prairie	
IFT	Fertilisation
- Maïs de 2 à 2.5 selon la présence d'insecticide du sol. - Céréale à paille de 2 à 3 selon l'intensité de la protection fongicide, voire même 1.5 car dans ce type de rotation le désherbage n'est absolument pas une obligation. - Prairie, le round up est utilisé de moins en moins souvent au profit de la préparation mécanique.	- Maïs 30t de fumier, 80 unités d'azotes, impasse en PK, l'azote peut encore être diminué avec le retournement de la prairie. - Blé 30 à 40 m3 de lisier avec 120 unités d'azote impasse en PK - Prairie : 40 unités de N/ha, 80 unités de P/ha, 160 unités de K/ha
Cas2 : Maïs, céréale à paille (surfaces éloignées de la ferme) et des parcelles qui restent en prairie permanente	
IFT	Fertilisation
- Maïs 2.5 à 3 dans ce type de rotation il sera nécessaire de lutter de façon plus importante contre les lisecons et chardons. - Céréale à paille même conduite que le cas 1 de 2 à 3, si triticale la protection fongicide sera à 1 et 1 en herbicide.	- Maïs 30t de fumier, 80 unités d'azotes, impasse en PK, l'azote peut encore être diminué avec le retournement de la prairie. - Blé 30 à 40 m3 de lisier avec 120 unités d'azote impasse en PK. - Prairie : 40 unités de N/ha, 80 unités de P/ha, 160 unités de K/ha

- Le REVERMONT :

Du fait des caractéristiques pédoclimatiques du territoire et de la présence de l'AOC Comté, la majorité des exploitations sont en système élevage herbager. Elles ont ainsi mis au centre de leur système de production le pâturage et parfois la fauche.

2.3 Problématiques environnementales

- La BRESSE :

Enjeu Qualité de l'Eau (ZIP4: Enjeu Eau) :

Les bassins versants de la Reyssouze et de la Veyle, font l'objet d'un fort enjeu qualité de l'eau souterraine et de surface et leurs masses d'eau sont, depuis des dizaines d'années, impactées par la dégradation de leur qualité. Le bassin versant de la Reyssouze a été classé zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates en 2009, puis déclassé dans sa majeure partie en décembre 2012, pour être reclassé en 2014.

La DCE identifie la présence de pesticides comme le premier facteur de non atteinte du bon état des eaux. L'enjeu nitrates est particulièrement important en ce qui concerne la qualité des eaux souterraines pour laquelle il constitue la principale menace de dégradation.

D'où un enjeu fort autour de la qualité des eaux souterraines et de surface en Bresse.

Enjeu maintien des Zones Humides (ZIP4 : Zones Humides):

Ces milieux qui font la richesse patrimoniale du territoire sont à la croisée de plusieurs enjeux environnementaux d'importance majeure : biodiversité avec la présence d'espèces protégées comme le courlis cendré, la fritillaire pintade ; hydrologique avec le soutien d'étiage et zones d'expansion de crues ; qualité de l'eau avec une importante capacité auto-épuratoire. Ce sont aussi des milieux productifs utilisés en prairie de fauche pour les élevages bovins. Leur pérennité est donc largement liée à celle des systèmes de production herbagers et des filières qu'ils alimentent (lait et viande).

Le REVERMONT :

Enjeu de préservation des zones Natura 2000 (ZIP1 : Natura 2000 du Revermont)

Les pelouses sèches ou prairies maigres représentent un habitat naturel protégé au niveau européen par la Directive Habitats Faune Flore (DHFF) de 1992 (habitats 6110 et 6210 de la DHFF). Cet habitat naturel est caractérisé par des conditions séchantes importantes dues à un sol peu épais, un terrain pentu et exposé au vent et au soleil. La flore présente sur ce substrat est adaptée et spécifique.

Cela représente une biodiversité importante à protéger à l'échelle européenne et française (30% de la flore protégée en France se situe sur ces milieux). Ces habitats naturels font partie des zones pastorales du Revermont et sont maintenues par le pâturage et quelquefois par la fauche. Ces milieux évoluent vers des stades plus forestiers en cas d'abandon des pratiques agricoles ou en prairies pâturées en cas de fertilisation importante ou de surpiétinement par le bétail.

Enjeu de maintien des zones pastorales (ZIP2 : Zones pastorales du Revermont)

Les zones pastorales, sur lesquelles se trouvent parfois des pelouses sèches, qu'elles soient intégrées ou non dans le site Natura 2000 (superposition des deux ZIP), représentent majoritairement des terrains peu productifs, non mécanisables, avec des conditions séchantes et une dynamique d'embroussaillage importante.

Même si ces zones sont peu productives d'un point de vue agronomique, elles peuvent occuper une place intéressante dans l'itinéraire technique d'une exploitation et apporter de la souplesse dans la gestion de la ressource herbagère et donc permettre à l'exploitation de gagner en autonomie alimentaire. Par ailleurs, ces milieux sont importants à la fois pour la biodiversité (cf. enjeux de préservation des zones Natura 2000), et pour le paysage du Revermont auxquels ils contribuent fortement.

3. ZIP 1« Natura 2000 du Revermont » - « RA_CAP1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP1 « Natura 2000 du Revermont »

Les enjeux agroenvironnementaux sont de préserver les pelouses sèches, leur biodiversité et notamment leur composition floristique typique par la gestion pastorale, par la limitation de la dynamique ligneuse et la conservation des propriétés du sol (sol séchant et pauvre).

Les menaces sur cette zone sont la déprise agricole, la mauvaise gestion du pâturage et la fertilisation qui peuvent modifier la flore en enrichissant le sol.

La gestion pastorale est le mode de gestion durable privilégié de ces milieux et est systématiquement proposée en engagement unitaire central auquel il est possible d'ajouter certaines modalités dont l'absence de fertilisation favorable au maintien des pelouses sèches.

ENJEUX DU PAEC : Maintenir les habitats remarquables, pelouses sèches notamment, qui représentent des pools de biodiversité pour le territoire

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP1 « Natura 2000 du Revermont »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe du site Natura 2000 sur lesquelles le pâturage est pratiqué soit les pelouses sèches Natura 2000 et milieux associés (ourlets, landes, prairies)	RA_CAP1_HE01	Préserver le milieu naturel par la gestion pastorale uniquement sur les zones inaccessibles	75,44 €/ha	FEADER : 75 % MAAF: 25 %
	RA_CAP1_HE02	Préserver le milieu naturel par la gestion pastorale et en complément le broyage	170,86 €/ha	
	RA_CAP1_HE03	En plus des objectifs de HE02 : favoriser l'absence de fertilisation	274,18 €/ha	
	RA_CAP1_HE04	Réouvrir des milieux en déprise agricole pour la gestion pastorale	322,20 €/ha	
	RA_CAP1_HE05	En plus des objectifs de HE04 : favoriser l'absence de fertilisation	404,86 €/ha	
	RA_CAP1_HE06	En plus des objectifs de HE01 : favoriser l'absence de fertilisation	178,76 €/ha	

4. ZIP 2 « Zones Pastorales du Revermont » - « RA_CAP2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP2 « Zones Pastorales du Revermont »

Ces zones pastorales, qui comprennent la plupart du temps les zones Natura 2000, présentent les enjeux agroenvironnementaux suivants : maintenir l'activité d'élevage sur le territoire par l'utilisation de ces zones, certes, peu productives mais pouvant jouer un rôle favorable à l'autonomie alimentaire des exploitations ; le maintien des paysages emblématiques du Revermont et de sa biodiversité. La déprise agricole est une forte menace car l'utilisation de ces zones difficiles d'accès, peu mécanisables, nécessite des investissements importants pour maintenir les infrastructures pastorales en place ou les construire.

ENJEUX DU PAEC :

- ✓ Maintenir l'activité polyculture-élevage en corrélation avec les enjeux environnementaux du territoire
- ✓ Maintenir les paysages emblématiques et la biodiversité

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 2 « Zones Pastorales du Revermont »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones pastorales des entités collectives (SHP Coll)	RA_CAP2_SHP2	Maintenir les pratiques de pâturage extensif sur les zones pastorales gérées par les entités collectives du Revermont	47,15 €/ha	FEADER : 75 % MAAF : 25 %

5. ZIP 3 « Zones Humides Bresse Nord » - « RA_CAP3 »

5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 3 « Zones Humides Bresse Nord »

Les prairies humides sont des milieux naturels dont la préservation dépend du maintien des élevages laitiers et allaitants sur la zone. Par conséquent, la poursuite d'une gestion des prairies favorable à la conservation des espèces est le meilleur moyen d'entretenir leur richesse, leur diversité et les services écologiques qu'elles peuvent rendre.

Par gestion favorable aux zones humides, on entend des pratiques extensives, un entretien régulier des infrastructures agro-écologiques et des prairies pour éviter la colonisation par des espèces coriaces comme le chardon, la remise en état des parcelles après inondation, un retard de fauche pour permettre à l'avifaune de se reproduire en toute sérénité.

Afin de préserver la flore typique des prairies humides et éviter un transfert des nitrates vers les cours d'eau ou les nappes souterraines, il est préconisé de limiter la fertilisation.

ENJEUX DU PAEC :

- ✓ Maintenir l'activité polyculture-élevage en corrélation avec les enjeux environnementaux du territoire
- ✓ Maintenir des pratiques extensives pour une gestion des prairies favorables à la biodiversité
- ✓ Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides, nitrates).

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 3 « Zones Humides Bresse Nord »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies permanentes (Herbe_07)	RA_CAP3_HE01	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle en bord de cours d'eau	66,01 €/ha	FEADER : 75 % Conseil Départemental : 25 %
Zones Humides (Herbe_13)	RA_CAP3_ZH01	Gestion des milieux humides grâce au maintien des prairies naturelles, au retard de fauche et à la limitation de la fertilisation	120,00 €/ha	FEADER : 75 % Conseil Départemental : 25 %
Couvert Herbacé (Couver_06)	RA_CAP3_HE02	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne	287,25 €/ha	FEADER : 75 % Conseil Départemental : 25 %
Haies bocagères (Linea_01)	RA_CAP3_HA01	Entretien des haies bocagères (espèces locales)	0,36 €/ml (mètre linéaire)	FEADER : 75 % Conseil Départemental : 25 %

6. ZIP 4 « Enjeu Eau » - « RA_CAP4 »

6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP4 « Enjeu Eau »

Il est identifié pour ce territoire la nécessité de maintenir l'activité polyculture élevage qui est le système agricole historique du territoire et celui qui permet de répondre aux enjeux de reconquête de la qualité de l'eau et de

préservation des zones humides.

En effet, la part de l'élevage entre 2000 et 2010 diminue puisqu'elle passe de 91 % des exploitations en 2000 contre 87 % en 2010, un constat amplifié par la baisse du nombre d'agriculteurs entre 2000 et 2010.

L'orientation technico-économique est donc globalement tournée vers l'élevage avec une très forte prédominance de la polyculture-élevage qui permet aux exploitations de développer une complémentarité entre les cultures et l'élevage. Ce système, qui représente le système agricole traditionnel du département, permet aux exploitations d'assurer une certaine autonomie dans l'alimentation de leur cheptel. Il s'agit également d'un système permettant une bonne complémentarité entre cultures et prairies et permet ainsi d'optimiser l'utilisation du foncier.

ENJEUX DU PAEC :

- ✔ *Maintenir l'activité polyculture-élevage en corrélation avec les enjeux environnementaux du territoire*
- ✔ *Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zone de vie des auxiliaires des cultures (carabes, hérissons).*
- ✔ *Créer une continuité avec les éléments de paysage du piémont du Revermont (présence autoroute, routes)*

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 4« Enjeu Eau »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Système maintien polyculture-élevage (SPE)	RA_CAP4_SPM1	Encourager le maintien des exploitations polyculture-élevage en système herbager	62,90 €/ha	FEADER : 75 % MAAF : 25 %
Couvert Herbacé (Couver_06)	RA_CAP4_HE01	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne	287,25 €/ha	FEADER : 75 % MAAF : 25 %
Haies bocagères (Linea_01)	RA_CAP4_HA01	Entretien des haies bocagères (espèces locales)	0,36 €/ml (mètre linéaire)	FEADER : 75 % MAAF : 25 %

Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC (Entretien des haies : RA_CAP3_HA01 en ZIP Zones Humides ou RA_CAP4_HA01 en ZIP enjeu Eau), vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans cette MAEC. Chaque élément devra être numéroté. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » : Le cas échéant, si l'une des mesures du territoire s'adresse aux entités collectives et que le chargement ou les effectifs animaux interviennent (Mesure Systèmes Herbagers et Pastorales sur le Revermont), vous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 : Natura 2000 du Revermont : RA_CAP1

1.1 MESURE «RA_CAP1_HE01» : Amélioration de la gestion pastorale

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_CAP1_HE01»

L'objectif de cette opération vise le maintien des **zones à vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en **évitant le surpâturage ou le sous pâturage**. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à **lutter contre leur fermeture** et de **favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux**, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_CAP1_HE01»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE09), **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_CAP1_HE01»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP1_HE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP1_HE01 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies et pâturages permanents (surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours). Les éléments engagés doivent se situer dans la **Zone d'Intervention Prioritaire 1 : Natura 2000 du Revermont** (Annexe 2).

1.1.4 LE CAHIER DES CHARGES «RA_CAP1_HE01»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

- ✔ **Cahier d'enregistrement des interventions** : Le cahier d'enregistrement des interventions doit, a minima, porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
 - Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
 - Affouragement : dates et localisation.
- ✔ **Plan de gestion pastorale** :

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par la **SEMA (Société d'Economie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastorale ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racle ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale p11 = 5 : soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

1.2 MESURE "RA_CAP1_HE02": Amélioration de la gestion pastoral et Maintien de l'ouverture par élimination mécanique

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_CAP1_HE02»

L'objectif de cette opération vise le **maintien des zones à vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La **richesse biologique** de ces espaces est maintenue en **évitant le surpâturage ou le sous pâturage**. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que **l'ensemble des estives, landes ou parcours engagés soient utilisés de manière à lutter contre leur fermeture** et de **favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux**, en se basant sur un **plan de gestion pastoral**.

Dans certaines zones, le **pâturage** n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un **entretien mécanique complémentaire** est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un **objectif paysager et de maintien de la biodiversité**.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_CAP1_HE02»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 170,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Amélioration de la gestion pastorale (HERBE09)	75,44 €/ha/an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables (OVERT02)	95,42 €/ha/an
TOTAL	170,86 €/ha/an

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_CAP1_HE02»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP1_HE02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP1_HE02 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies et pâturages permanents (surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours). Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 1 : Natura 2000 du Revermont (Annexe 2).

1.2.4 LE CAHIER DES CHARGES «RA_CAP1_HE02»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 5 : - 5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1 - selon la méthode suivante : voir paragraphe 5	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juillet au 14 avril	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil

1.2.5 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIFIQUES

✓ **Cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des interventions doit, a minima, porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Opérations d'entretien mécanique : type d'intervention, dates et surface concernée, matériel utilisé

✓ **Plan de gestion pastorale :**

Le **plan de gestion pastoral** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par la **SEMA (Société d'Economie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastorale ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

- La valeur de la variable locale p11 = 5 : soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement.

✓ **Programme de travaux :**

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera précisé dans le plan de gestion pastoral les surfaces concernées.

- En effet, définir un taux de recouvrement à atteindre pour l'ensemble du territoire est impossible car ce taux est à déterminer en fonction des enjeux environnementaux observés sur la parcelle, de l'objectif de l'agriculteur et des besoins du lot de bêtes qui pâture, de la dynamique ligneuse, de l'action du troupeau sur le pâturage etc.
- Les espèces à éliminer seront à déterminer également dans ce document. Des précautions sont à prendre avec les espèces présentant un caractère envahissant : Prunellier, Fougère, Ronciers. Pour le Prunellier par exemple, il vaut mieux de ne pas broyer et plutôt arracher, pour la Fougère, il vaut mieux briser les frondes tout en laissant la plante en place, afin d'épuiser les réserves et pour les ronciers, il vaut mieux broyer que faucher afin de déchiqueter la tige, pour que la plante ait plus de mal à repartir.
- La période interdite pour l'intervention mécanique est fixée **du 15 avril au 30 juin** pour le territoire. Les méthodes utilisées possibles sont : broyage, fauche, arrachage de préférence avec exportation voire brûlage sur place.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	5

1.3 MESURE "RA_CAP1_HE03": Amélioration de la gestion pastorale, Maintien de l'ouverture par élimination mécanique et Absence de fertilisation

1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_CAP1_HE03»

L'objectif de cette opération vise le maintien des **zones à vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en **évitant le surpâturage ou le sous pâturage**. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à **lutter contre leur fermeture** et de **favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux**, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

Dans certaines zones, le **pâturage** n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un **entretien mécanique complémentaire** est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité

L'objectif de cette opération est également de **viser l'augmentation de la diversité floristique** et la **préservation de l'équilibre écologique** de certains **milieux remarquables** (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en **interdisant la fertilisation azotée minérale et organique** (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

1.3.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_CAP1_HE03»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 274,18 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Amélioration de la gestion pastorale (HERBE09)	75,44 €/ha/an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables (OU-VERT02)	95,42 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies (HERBE03)	103,32 €/ha/an
TOTAL	274,18 €/ha/an

1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_CAP1_HE03»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP1_HE03 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP1_HE03 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies et pâturages permanents (surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours). Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 1 : Natura 2000 du Revermont (Annexe 2).

1.3.4 LE CAHIER DES CHARGES «RA_CAP1_HE03»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : - 5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1 - selon la méthode suivante : voir paragraphe 5	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juillet au 14 avril	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

1.3.5 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIFIQUES

✓ **Cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des interventions doit, a minima, porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Opérations d'entretien mécanique : type d'intervention, dates et surface concernée, matériel utilisé
- Fertilisation : type d'apport, date de dépôt

✓ **Plan de gestion pastorale :**

Le **plan de gestion pastorale** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par la **SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastorale ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale p11 = 5 : soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement.

✓ **Programme de travaux :**

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera précisé dans le plan de gestion pastorale les surfaces concernées :

- En effet, définir un taux de recouvrement à atteindre pour l'ensemble du territoire est impossible car ce taux est à déterminer en fonction des enjeux environnementaux observés sur la parcelle, de l'objectif de l'agriculteur et des besoins du lot de bêtes qui pâture, de la dynamique ligneuse, de l'action du troupeau sur le pâturage etc.
- Les espèces à éliminer seront à déterminer également dans ce document. Des précautions sont à prendre avec les espèces présentant un caractère envahissant : Prunellier, Fougère, Ronciers. Pour le Prunellier par exemple, il vaut mieux de ne pas broyer et plutôt arracher, pour la Fougère, il vaut mieux briser les frondes tout en laissant la plante en place, afin d'épuiser les réserves et pour les ronciers, il vaut mieux broyer que faucher afin de déchiqueter la tige, pour que la plante ait plus de mal à repartir.
- La période interdite pour l'intervention mécanique est fixée **du 15 avril au 30 juin** pour le territoire. Les méthodes utilisées possibles sont : broyage, fauche, arrachage de préférence avec exportation voire brûlage sur place.

✓ **Arrêt de la fertilisation :**

Nature des habitats remarquables visés par cette mesure : les milieux remarquables visés par cette mesure sont les pelouses sèches d'intérêt communautaire soit le périmètre Natura 2000.

Taux UN : pour calculer le montant de la mesure, le taux de référence pour la fertilisation azotée a été choisi en prenant le niveau maximal décrit par la PHAE soit **125 UN/ha/an**.

Par ailleurs, si cet engagement unitaire est pris par un agriculteur sur une parcelle, il est nécessaire qu'elle le soit sur les 5 années d'engagement (sauf si la parcelle fait l'objet d'une réouverture avec l'engagement unitaire OUVERT01. Dans ce cas, il y aura 4 années d'engagement).

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	5
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	125
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

1.4 MESURE «RA_CAP1_HE04»: Ouverture d'un milieu en déprise et Amélioration de la gestion pastorale

1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_CAP1_HE04»

L'objectif de cette opération est de **rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité**. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour **rajeunir des habitats d'intérêt communautaire** de type landes.

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être **maintenues en couverts herbacés** (prairies naturelles, parcours, landes) **exploités par la fauche et/ou le pâturage**.

L'objectif de cette opération vise également à redonner aux zones rouvertes une **vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une **mosaïque de milieux** (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en **évitant le surpâturage ou le sous pâturage**. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

1.4.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_CAP1_HE04»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 322,20 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Amélioration de la gestion pastorale (HERBE09)	75,44 €/ha/an
Ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT01)	246,76 €/ha/an
TOTAL	322,20 €/ha/an

1.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_CAP1_HE04»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP1_HE04 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP1_HE04 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies et pâturages permanents (surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours). Les éléments engagés doivent se situer dans la **Zone d'Intervention Prioritaire 1 : Natura 2000 du Revermont** (Annexe 2).

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et / ou pâturage

ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et / ou pâturage(s)

1.4.4 LE CAHIER DES CHARGES «RA_CAP1_HE04»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

1.4.5 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIFIQUES

✓ Cahier d'enregistrement des interventions :

Le cahier d'enregistrement des interventions doit, a minima, porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les

points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Opérations d'ouverture et d'entretien mécanique : type d'intervention, dates et surface concernée, matériel utilisé

✓ **Plan de gestion pastorale :**

Le **plan de gestion pastorale** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par **la SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastorale ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale p11 = 5 : soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement.

✓ **Réouverture d'un milieu en déprise :**

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi, de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande. Il sera effectué par **la SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le programme de travaux d'ouverture ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention est fixée du **15 avril au 30 juin**.
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer seront à déterminer. Des précautions sont à prendre avec les espèces présentant un caractère envahissant : Prunellier, Fougère, Ronciers. Pour le Prunellier par exemple, il vaut mieux de ne pas broyer et plutôt arracher, pour la Fougère, il vaut mieux briser les frondes tout en laissant la plante en place, afin d'épuiser les réserves et pour les ronciers, il vaut mieux broyer que faucher afin de déchiqueter la tige,

- pour que la plante ait plus de mal à repartir.
- La période interdite pour l'intervention mécanique est fixée du 15 avril au 30 juin pour le territoire. Les méthodes utilisées possibles sont : broyage, fauche, arrachage de préférence avec exportation voire brûlage sur place.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	4

1.5 MESURE "RA_CAP1_HE05": Ouverture d'un milieu en déprise, Amélioration de la gestion pastorale et absence de fertilisation

1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_CAP1_HE05»

L'objectif de cette opération est **de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité**. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour **rajeunir des habitats d'intérêt communautaire** de type landes.

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être **maintenues en couverts herbacés** (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

L'objectif de cette opération vise également à redonner aux zones rouvertes une **vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en **évitant le surpâturage ou le sous pâturage**. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à **lutter contre leur fermeture** et de **favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux**, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

L'objectif de cette opération est également de viser **l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique** de certains **milieux remarquables** (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en **interdisant la fertilisation azotée minérale et organique** (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

1.5.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_CAP1_HE05»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 404,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Amélioration de la gestion pastorale (HERBE09)	75,44 €/ha/an
Ouverture d'un milieu en déprise (OVERT01)	246,76 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies (HERBE03)	82,66 €/ha/an
TOTAL	404,86 €/ha/an

1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_CAP1_HE05»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP1_HE05 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP1_HE05 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies et pâturages permanents (surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours).

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 1 : Natura 2000 du Revermont (Annexe 2). Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et / ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et / ou pâturage(s)

1.5.4 LE CAHIER DES CHARGES «RA_CAP1_HE05»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K,	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

1.5.5 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIQUES

✓ Cahier d'enregistrement des interventions :

Le cahier d'enregistrement des interventions doit, a minima, porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Opérations d'ouverture et d'entretien mécanique : type d'intervention, dates et surface concernée, matériel utilisé
- Fertilisation : type d'apport, date de dépôt

✓ Plan de gestion pastorale :

Le **plan de gestion pastoral** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par la **SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastorale ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racle ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale $p11 = 5$: soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement.

✓ **Réouverture d'un milieu en déprise :**

Le programme de travaux d'ouverture doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée : **la SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le programme de travaux d'ouverture ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. **Une période d'interdiction d'intervention est fixée du 15 avril au 30 juin.**
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer seront à déterminer. Des précautions sont à prendre avec les espèces présentant un caractère envahissant : Prunellier, Fougère, Ronciers. Pour le Prunellier par exemple, il vaut mieux de ne pas broyer et plutôt arracher, pour la Fougère, il vaut mieux briser les frondes tout en laissant la plante en place, afin d'épuiser les réserves et pour les ronciers, il vaut mieux broyer que faucher afin de déchiqeter la tige, pour que la plante ait plus de mal à repartir.
- La période interdite pour l'intervention mécanique est fixée du **15 avril au 30 juin** pour le territoire. Les méthodes utilisées possibles sont : broyage, fauche, arrachage de préférence avec exportation voire brûlage sur place.

✓ **Arrêt de la fertilisation :**

Nature des habitats remarquables visés par cette mesure : les milieux remarquables visés par cette mesure sont les pelouses sèches d'intérêt communautaire soit le périmètre Natura 2000.

Taux UN : pour calculer le montant de la mesure, le taux de référence pour la fertilisation azotée a été choisi en prenant le niveau maximal décrit par la PHAE soit **125 UN/ha/an**.

Par ailleurs, si cet engagement unitaire est pris par un agriculteur sur une parcelle, il est nécessaire qu'elle le soit sur les 5 années d'engagement (sauf si la parcelle fait l'objet d'une réouverture avec l'engagement unitaire OUVERT01. Dans ce cas, il y aura 4 années d'engagement).

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	4
UN	Dose d'azote totale apportée par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	125
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	4

1.6 MESURE "RA_CAP1_HE06": Amélioration de la gestion pastorale et arrêt de la fertilisation

1.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_CAP1_HE06»

L'objectif de cette opération vise le maintien des **zones à vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en **évitant le surpâturage ou le sous pâturage**. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à **lutter contre leur fermeture** et de **favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux**, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

L'objectif de cette opération est également de viser l'augmentation de la **diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique** de certains **milieux remarquables** (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en **interdisant la fertilisation azotée minérale et organique** (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

1.6.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_CAP1_HE06»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 178,76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Amélioration de la gestion pastorale (HERBE09)	75,44 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies (HERBE03)	103,32 €/ha/an
TOTAL	178,76 €/ha/an

1.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_CAP1_HE06»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP1_HE06 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP1_HE06 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies et pâturages permanents (surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours). Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 1 : Natura 2000 du Revermont (Annexe 2).

1.6.4 LE CAHIER DES CHARGES «RA_CAP1_HE06»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésien et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K,	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

1.6.5 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIFIQUES

✓ Cahier d'enregistrement des interventions :

Le cahier d'enregistrement des interventions doit, a minima, porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Fertilisation : type d'apport, date de dépôt

✓ Plan de gestion pastorale :

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par la **SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastorale ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racle ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale $p_{11} = 5$: soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement.

✓ Arrêt de la fertilisation :

Nature des habitats remarquables visés par cette mesure : les milieux remarquables visés par cette mesure sont les pelouses sèches d'intérêt communautaire soit le périmètre Natura 2000.

Taux UN : pour calculer le montant de la mesure, le taux de référence pour la fertilisation azotée a été choisi en prenant le niveau maximal décrit par la PHAE soit **125 UN/ha/an**.

Par ailleurs, si cet engagement unitaire est pris par un agriculteur sur une parcelle, il est nécessaire qu'elle le soit sur les 5 années d'engagement (sauf si la parcelle fait l'objet d'une réouverture avec l'engagement unitaire OUVERT01. Dans ce cas, il y aura 4 années d'engagement).

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	125
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

2. ZIP 2 - Zones Pastorales du Revermont : RA_CAP2

2.1 MESURE "RA_CAP2_SHP2": Système Herbarger-Pastoral – entités collectives»

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_CAP2_SHP2»

Cette mesure de maintien de pratiques vise à **préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée** et de certaines **surfaces pastorales**, qui sont valorisées durablement par des **entités collectives**. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- ✓ la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- ✓ la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- ✓ l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- ✓ la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou surexploitation).

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_CAP2_SHP2»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 47,15 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_CAP2_SHP2»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CAP2_SHP2 ».

- Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :
- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.
- Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

Le pourcentage de SAU dans le territoire :

Pour être éligible, au moins 50 % de la SAU éligible de l'exploitation doit être inscrite dans le territoire de la mesure ou, dans le cas d'une exploitation dont les surfaces se trouvent sur le territoire de plusieurs mesures, sur l'ensemble des territoires de ces mesures.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_CAP2_SHP2** » **l'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un **minimum de 0,15 UGB et d'un maximum de 1,4 UGB de votre exploitation**.

2.1.4 LE CAHIER DES CHARGES «RA_CAP2_SHP2»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 5, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 5) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 5.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 5	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 5	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

2.1.5 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIFIQUES

- **Les traitements localisés autorisés** : voir annexe régionale
- **Les éléments topographiques pris en compte** : voir annexe régionale
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « *surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes* », « *bois pâturés* », sont les suivants : voir annexe régionale
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « *surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes* », « *bois pâturés* », sont les suivants : voir annexe régionale
- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions** : voir annexe régionale
Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur /pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - ✓ Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
 - ✓ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, surface concernée, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
 - ✓ Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- **Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage** que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) dans des conditions spécifiques à définir ici par l'opérateur. Ces conditions sont de compléter l'action du pâturage pour maintenir l'ouverture des parcelles tout en raisonnant ces actions par rapport à la capacité du troupeau à impacter la dynamique ligneuse.

+ Annexe : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013) : cf *Annexe définitions régionale*

+ Annexe : Aide à l'identification des 4 plantes indicatrices d'eutrophisation - Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales [Le Rumex des Alpex ou Rumex alpinus n'est pas présent sur les pâturages du Revermont.] : cf *Annexe définitions régionales*

3. ZIP 3 - Zones Humides de la Bresse Nord : RA_CAP3

3.1 MESURE "RA_CAP3_HE01": Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CAP3_HE01 »

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à

2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée. Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Poursuivre une gestion adaptée des prairies favorables à la conservation des espèces permettant d'entretenir leur richesse, leur diversité et les services écologiques qu'elles peuvent rendre.

3.1.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_CAP3_HE01»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE07), une aide de 66,01 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_CAP3_HE01»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP3_HE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP3_HE01 » les surfaces en prairies permanentes de votre exploitation situées en zones humides, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les prairies permanentes sont celles situées dans les zones humides répertoriées dans l'inventaire réalisé par le Conseil Départemental et représentées par la Zone d'Intervention Prioritaire Zones Humides (En jaune dans l'Annexe 2). Les prairies doivent comprendre a minima 4 plantes indicatrices du bon état écologique des prairies permanentes (liste ci-dessous).

3.1.4 LE CAHIER DES CHARGES «RA_CAP3_HE01»

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (Annexe 2)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

À minima, le **cahier d'enregistrement** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- ✓ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- ✓ Fertilisation des surfaces.

Annexe 1. Annexe : Liste des plantes indicatrices sélectionnées à l'échelle du territoire

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices.

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
2	Petites Oseilles	Rumex acetosa, acetosella (<i>risque de confusion avec rumex neutrophiles</i>)	Forte	Début printemps	Fleurs/feuilles
4	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	Début printemps	Fleurs/feuilles
8	Centaurees ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs/feuilles
11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus Sp	Moyenne		Fleurs/feuilles
12	Myosotis	Myosotis sp.	Moyenne	Début printemps	Fleurs
14	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp	Faible	Fin de printemps	Fleurs
17	Menthes ou Reine des prés	Mentha sp. ; Filipendula ulmaria	Faible	été	Fleurs/feuilles
18	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	Fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	Fin de printemps	Fleurs/feuilles
20	Campanules	Campanula sp	Faible	été	Fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pratensis ; Scabiosa sp.	Faible	Fin de printemps	Fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	Fin de printemps	Fleurs
25	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	Fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	Orchidaceae sp. ; Dianthus sp.	Faible	Début printemps	Fleurs
28	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	Fin de printemps	Fleurs
30	Lins	Linum sp.	Faible	Fin de printemps	Fleurs
33	Hélianthèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp	Faible	été	Fleurs
34	Pédiculaires ou Parnassies	Pedicularis sp. ; Parnassia sp.	A préciser par les CBN		
35	Narthecies ou Scutellaires	Narthecium sp. ; Scutellaria sp.	A préciser par les CBN		

3.2 MESURE «RA_CAP3_ZH01»: Gestion des milieux humides

3.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_CAP3_ZH01»

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- ✓ le maintien des surfaces en prairies permanentes ;
- ✓ le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux ;
- ✓ le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables ;
- ✓ la restauration de milieux en déprise ;
- ✓ la maîtrise des espèces invasives ;
- ✓ l'entretien des éléments fixes du paysage ;
- ✓ le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

✓ Poursuivre une gestion adaptée des zones humides, favorable à la conservation des espèces permettant d'entretenir leur richesse, leur diversité et les services écologiques qu'elles peuvent rendre.

3.2.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_CAP3_ZH01»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE13), une aide de 120 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_CAP3_ZH01»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CAP3_ZH01 ».

Vous devez respecter un **taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha** sur les prairies à l'échelle de votre exploitation. Vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % de la SAU** de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.

Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP3_ZH01 » les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation situées en zones humides, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

3.2.4 LE CAHIER DES CHARGES «RA_CAP3_ZH01»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels), un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <i>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</i>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (<i>respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 31 mai</i>)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement (voir plan de gestion individuel)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement (voir plan de gestion individuel)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 40 unités d'azote (hors restitution au pâturage) (<i>cette valeur correspond au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage)</i>)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

➤ **Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées :**

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche)
- les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).

L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces

(localisation, dates, quantité, produit).

✔ **Plan de Gestion :**

Le **plan de gestion** est établi par le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion inclut a minima les items suivants et précise les obligations d'entretien :

- ✔ Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- ✔ Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- ✔ Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- ✔ Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- ✔ Remise en état des prairies après inondation ;
- ✔ Maintien de l'accès aux parcelles ;
- ✔ Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- ✔ Les valeurs des variables locales.

3.3 MESURE «RA_CAP3_HE02» : Mise en place et entretien d'un couvert herbacé

3.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_CAP3_HE02»

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

- ✔ *Limitier le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zones de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine ;*
- ✔ *Créer une continuité avec les éléments de paysage du piémont du Revermont (présence autoroute, routes).*

3.3.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_CAP3_HE02»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (COUVER06), une aide de 287,25 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_CAP3_HE02»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP3_HE02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP3_HE02 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire Enjeu Zones Humides (En jaune dans l'annexe 2).

Les surfaces éligibles peuvent être des bandes enherbées ou des parcelles entières :

La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (*en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large*) ;

Dans tous les cas, seules peuvent être engagées dans cette opération :

les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;

Ces surfaces doivent être situées : sur un bassin d'alimentation de captage, en bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, en bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...) ou en parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire ;

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

3.3.4 LE CAHIER DES CHARGES «RA_CAP3_HE02»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente <i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin 2015 de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés ci après	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Cahier d'enregistrement : À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Implantation de la prairie ; Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Liste des couverts autorisés

Les couverts herbacés et les dicotylédones.

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées, et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- ✔ de mélanger les espèces autorisées ;
- ✔ d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- ✔ d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride.

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

Gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

- | | |
|--|---|
| – Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>) | – Grande marguerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>) |
| – Berce commune (<i>Heracleum sphondylium</i>) | – Léontodon variable (<i>Leontodon hispidus</i>) |
| – Cardère (<i>Dipsacus fullonum</i>) | – Mauve musquée (<i>Malva moschata</i>) |
| – Carotte sauvage (<i>Daucus carota</i>) | – Origan (<i>Origanum vulgare</i>) |
| – Centaurée des près (<i>Centaurea jacea</i> subsp <i>grandiflora</i>) | – Radis fourrager (<i>Raphanus sativus</i>) |
| – Centaurée scabieuse (<i>Centaurea scabiosa</i>) | – Tanaisie vulgaire (<i>Tanacetum vulgare</i>) |
| – Chicorée sauvage (<i>Cichorium intybus</i>) | – Vipérine (<i>Echium vulgare</i>) |
| – Cirse laineux (<i>Cirsium eriophorum</i>) | – Vulnéraire (<i>Anthyllis vulneraria</i>) |

3.4 MESURE "RA_CAP3_HA01": Entretien de haies localisées de manière pertinente

3.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_CAP3_HA01»

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

La BRESSE est culturellement un pays de bocage. L'élevage des bovins et des volailles en fait sa richesse et lui permet de valoriser ces productions par le biais 2 appellations AOC Volaille de Bresse et AOC Beurre et Crème de Bresse. On y trouve des linéaires de haies, des arbres têtards ou encore des mares devant être préservés afin de maintenir une biodiversité nécessaire aux enjeux de qualité de l'eau.

- ✔ Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zone de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine ;
- ✔ Maintenir les paysages bocagers historiques de la Bresse.

3.4.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_CAP3_HA01»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA_01), une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_CAP3_HA01»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CAP3_HA01 ».

L'exploitation est éligible à cette MAEC d'entretien des haies, sous réserve de contractualisation de la MAEC de maintien de la richesse floristique d'une prairie (RA_CAP3_HE01) ou de la MAEC gestion des milieux humides (RA_CAP3_ZH01), proposées sur ce territoire.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP3_HA01 » les haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent se situer dans la **Zone d'Intervention Prioritaire Enjeu Zones Humides** (Annexe 2) ;

Type de haies éligibles :

Haies **composées d'espèces locales** comportant obligatoirement **plusieurs espèces** et permettant un **maillage pertinent** du territoire, soit un minimum de 50 ml engagés par hectare ;

Haies entre 1 m et 12 m de largeur **n'étant pas considérées comme la ripisylve ou comme une lisière de forêt** ;

Longueur de haies éligibles :

La longueur minimale est de 50 ml par hectare

La longueur maximale de haies éligibles est de :

1250 mètres linéaires par hectare sur les **surfaces en prairies et pâturages permanents** ;

1667 mètres linéaires par hectare sur les **terres arables de l'exploitation**.

3.4.4 LE CAHIER DES CHARGES «RA_CAP3_HA01»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Voir Annexe 2)	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars (de préférence entre le 1er décembre et mi-février)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (voir Annexe 2)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

3.4.5 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIFIQUES

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	2

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Plan de gestion

Ce plan de gestion est valable pour toutes les haies bocagères de la Bresse éligibles à cette mesure :

- ✓ **Nombre de tailles** et la **périodicité** des tailles à effectuer :
 - **2 tailles en 5 ans dont au moins une au cours des 3 premières années**
- ✓ **Type de taille** : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (**l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire**) ;
 - **Entretien manuel ou mécanisé sur 1 ou 2 côtés de la haie**
- ✓ **Travaux complémentaires** :
 - maintien de sections de non-intervention pour éviter une pression trop importante et défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantation d'essences locales (*liste des plantes autorisées et interdites en Annexe 3*) de manière à assurer la continuité de la haie
 - **l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural**. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- ✓ **Période d'intervention** :
 - **Période d'intervention pour la taille en hauteur ou en largeur de la haie : entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février;**
 - **En cas d'abattage de certains arbres au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites.**
- ✓ **Liste du matériel autorisé** pour la taille, n'éclatant pas les branches selon le type de haies : hautes ou basses :
 - **Matériel pour l'entretien des haies hautes (hauteur supérieure à 2 mètres) :**
 - 1 passage lamier / barre sécateur / outils à main + 1 passage élagueuse / rotor / épareuse (pour les branches de diamètre 2 cm maximum)
 - ou 2 passages de lamier / barre sécateur / outils à main
 - **Matériel entretien haies basses (hauteur inférieure à 2 mètres) :**
 - 2 passages élagueuse / rotor / épareuse (pour les branches de diamètre 2 cm maximum)
- ✓ **Obligations** en matière de **maintien de bois morts** et de **préservation d'arbres remarquables** sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) :
 - **Maintien des arbres borniers, des arbres têtards, des arbres creux ou à cavités, des arbres morts sauf s'ils représentent un danger pour les biens ou les personnes**
- ✓ **Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires**, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Listes des plantes

En cas de replantation au cours de l'engagement sur une partie des linéaires engagés, respect des espèces suivantes :

Liste des arbustes		Liste des arbres	
Noms latins	Noms français	Noms latins	Noms français
Crataegus monogyna		Betula pendula	Bouleau verruqueux
C. laevigata	Aubépine monogyne ou commune	Carpinus betulus	Charme
Carpinus betulus	Charmille	Castanea sativa	Châtaignier
Cornus mas	Cornouiller mâle	Quercus robur	Chêne pédonculé
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Quercus petraea	Chêne sessile/rouvre
	Eglantier	Sorbus domestica	Cormier
Evonymus vulgaris	Fusain d'Europe	Acer campestre	Erable champêtre
Ilex aquifolium	Houx	Acer platanoides	Erable plane
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Corylus avellana	Noisetier		
Prunus spinosa	Prunellier (plossier)	Fraxinus excelsior	Frêne
Prunus insititia	Prunier sauvage	Fagus silvatica	Hêtre
Salix caprea	Saule marsault	Prunus avium	Merisier
Salix purpurea	Saule pourpre	Juglans regia	Noyer
Sambucus nigra	Sureau noir	Ulmus minor	Orme champêtre
Ligustrum vulgare	Troène	Populus nigra	Peuplier noir
Viburnum lantana	Viorne lantane	Malus acerba	Pommier sauvage
Viburnum opulus	Viorne obier	Pyrus communis	Poirier sauvage
		Salix alba	Saule blanc
		Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux/oiseleurs
		Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles

4. ZIP 4 - Enjeu Eau : RA_CAP4

4.1 MESURE "RA_CAP4_SPM1": Système Polyculture-Elevage "dominante élevage

4.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_CAP4_SPM1»

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs (hors grains et semence) dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

- ✔ **Maintenir l'activité polyculture-élevage en corrélation avec les enjeux environnementaux du territoire.** En effet, les menaces qui pèsent sur ces systèmes polyculture-élevage sont de deux types :
 - une **menace de simplification** du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal :
 - une **menace de disparition** puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.
- ✔ **Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zone de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine.**

4.1.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_CAP4_SMP1»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 62,90 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_CAP4_SPM1»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 4 conditions spécifiques à la mesure « RA_CAP4_SPM1 ».

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la **moitié de votre Surface Agricole Utile** est incluse dans le **périmètre de la Zone d'Intervention Prioritaire Enjeu Eau du Bassin de Bourg-en-Bresse** (Annexe 2). Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Vous devez **maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans** de l'engagement en détenant au moins **10 UGB herbivores**.

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la **part d'herbe dans la SAU est supérieure à 68 %**. Un diagnostic global de l'exploitation est obligatoire en amont de la contractualisation. Cap 3B vous accompagnera dans cette démarche afin de vous orienter vers les structures agréées du territoire.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP4_SPM1 » les surfaces des terres agricoles de votre exploitation (hors cultures pérennes), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

4.1.4 LE CAHIER DES CHARGES «RA_CAP4_SPM1»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ¹ de 15 % dans la surface fourragère principale ²	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ³ de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ⁴	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁵	Réversible	Principale	A seuils ⁶

1 Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

2 La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

3 Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

4 Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires			
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote (2 fois / an dont a minima 1 fois de manière individuelle)	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

4.1.5 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIFIQUES

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

Sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « **RA_CAP4_SPM1** » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- ✔ soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- ✔ soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

	IFT de référence (année 2015) (1)	IFT herbicides sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (3) = (1) x [1 - (2)]	Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (4)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (5) = (1) x [1 - (4)]
Année 2	IFT herbicides : 1,6 IFT hors herbicides : 1,7	IFT année 2	20%	1,3	30%	1,2
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%	1,2	35%	1,2
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	1,2	40%	1,1
Année 5		Moyenne IFT année 3 4 et 5 ou IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	1,0	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	0,9

4.2 MESURE "RA_CAP4_HE01": Mise en place et entretien d'un couvert herbacé

4.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_CAP4_HE01»

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à **implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes** dans des zones où il y a un **enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité** (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un **objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité**. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁶ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

séquestration du carbone dans les sols.

- ✓ *Limitier le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zone de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine ;*
- ✓ *Créer une continuité avec les éléments de paysage du piémont du Revermont (présence autoroute, routes).*

4.2.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_CAP4_HE01»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure(COUCV06), une aide de 287,25 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_CAP4_HE01»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP4_HE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP4_HE01 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

- ✓ Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire Enjeu Eau (En bleu dans l'annexe 2).
- ✓ Les surfaces éligibles peuvent être des bandes enherbées ou des parcelles entières :
 - La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (*en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large*) ;
- ✓ Dans tous les cas, seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement ;
- ✓ Ces surfaces doivent être situées : sur un bassin d'alimentation de captage, en bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, en bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...) ou en parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire ;
- ✓ Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- ✓ Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

4.2.4 LE CAHIER DES CHARGES «RA_CAP4_HE01»

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente <i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin 2015 de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (Annexe 2)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

4.2.5 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES SPECIFIQUES

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Liste des couverts autorisés

Les couverts herbacés et les dicotylédones.

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées, et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- ✔ de mélanger les espèces autorisées ;
- ✔ d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- ✔ d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride.

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

Gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

- | | |
|---|---|
| – Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>) | – Grande marguerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>) |
| – Berce commune (<i>Heracleum sphondylium</i>) | – Léontodon variable (<i>Leontodon hispidus</i>) |
| – Cardère (<i>Dipsacus fullonum</i>) | – Mauve musquée (<i>Malva moschata</i>) |
| – Carotte sauvage (<i>Daucus carota</i>) | – Origan (<i>Origanum vulgare</i>) |
| – Centaurée des près (<i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>grandiflora</i>) | – Radis fourrager (<i>Raphanus sativus</i>) |
| – Centaurée scabieuse (<i>Centaurea scabiosa</i>) | – Tanaïsie vulgaire (<i>Tanacetum vulgare</i>) |
| – Chicorée sauvage (<i>Cichorium intybus</i>) | – Vipérine (<i>Echium vulgare</i>) |
| – Cirse laineux (<i>Cirsium eriophorum</i>) | – Vulnéraire (<i>Anthyllis vulneraria</i>) |

4.3 MESURE “RA_CAP4_HA01” : Entretien de haies localisées de manière pertinente

4.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_CAP4_HA01»

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

La BRESSE est culturellement un pays de bocage. L'élevage des bovins et des volailles en fait sa richesse et lui permette de valoriser ces productions par le biais de 2 appellations AOC Volaille de Bresse et AOC Beurre et Crème de Bresse. On y trouve des linéaires de haies, des arbres têtards ou encore des mares devant être préservés afin de maintenir une biodiversité nécessaire aux enjeux de qualité de l'eau.

- ✔ **Limitier le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zones de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine ;**
- ✔ **Maintenir les paysages bocagers historiques de la Bresse.**

4.3.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_CAP4_HA01»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA_01), une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_CAP4_HA01»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CAP4_HA01 ».

L'exploitation est éligible à cette MAEC d'entretien des haies, sous réserve de contractualisation de la mesure Système Polyculture-Elevage proposée sur ce territoire (voir : RA_CAP4_SPM1).

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP4_HA01 » les haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les éléments engagés doivent se situer dans la **Zone d'Intervention Prioritaire Enjeu Eau** (Annexe 2) ;

Type de haies éligibles :

Haies composées d'espèces locales comportant obligatoirement plusieurs espèces et permettant un maillage pertinent du territoire, soit un minimum de 50 ml engagés par hectare ;

Haies entre 1 m et 12 m de largeur n'étant pas considérées comme la ripisylve ou comme une lisière de forêt ;

Longueur de haies éligibles :

La longueur minimale est de 50 m par hectare

La longueur maximale de haies éligibles est de :

1250 mètres linéaires par hectare sur les **surfaces en prairies et pâturages permanents** ;

1667 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation.

4.3.4 LE CAHIER DES CHARGES «RA_CAP4_HA01»

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Voir Annexe 2)	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars (de préférence entre le 1er décembre et mi-février)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (voir Annexe 2)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	2

4.3.5 INFORMATIONS UTILES ET SPECIFIQUES

Cahier d'enregistrement: à minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Annexe 1 : Plan de gestion

Ce plan de gestion est valable pour toutes les haies bocagères de la Bresse éligibles à cette mesure :

- ✔ **Nombre de tailles et la périodicité** des tailles à effectuer :
 - **2 tailles en 5 ans dont au moins une au cours des 3 premières années**
- ✔ **Type de taille** : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (**l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire**) ;
 - **Entretien manuel ou mécanisé sur 1 ou 2 côtés de la haie**
- ✔ **Travaux complémentaires** :
 - maintien de sections de non-intervention pour éviter une pression trop importante et défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantation d'essences locales (*liste des plantes autorisées et interdites en annexe 3*) de manière à assurer la continuité de la haie
 - **l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural**. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- ✔ **Période d'intervention** :
 - **Période d'intervention pour la taille en hauteur ou en largeur de la haie : entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février;**
 - **En cas d'abattage de certains arbres au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites.**
- ✔ **Liste du matériel autorisé** pour la taille, n'éclatant pas les branches selon le type de haies : hautes ou basses :
 - **Matériel pour l'entretien des haies hautes (hauteur supérieure à 2 mètres) :**
 - 1 passage lamier / barre sécateur / outils à main + 1 passage élagueuse / rotor / épareuse (pour les branches de diamètre 2 cm maximum)
 - ou 2 passages de lamier / barre sécateur / outils à main

- **Matériel entretien haies basses (hauteur inférieure à 2 mètres) :**
 - 2 passages élagueuse / rotor / épareuse (pour les branches de diamètre 2 cm maximum)
- ✔ **Obligations** en matière de **maintien de bois morts** et de **préservation d'arbres remarquables** sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) :
 - **Maintien des arbres borniers, des arbres têtards, des arbres creux ou à cavités, des arbres morts** sauf s'ils représentent un danger pour les biens ou les personnes
- ✔ **Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires**, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Annexe 2. Listes des plantes

Liste des arbustes		Liste des arbres	
Noms latins	Noms français	Noms latins	Noms français
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne ou commune	Betula pendula	Bouleau verruqueux
C. laevigata		Carpinus betulus	Charme
Carpinus betulus	Charmille	Castanea sativa	Châtaignier
Cornus mas	Cornouiller mâle	Quercus robur	Chêne pédonculé
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Quercus petraea	Chêne sessile/rouvre
	Eglantier	Sorbus domestica	Cormier
Evonymus vulgaris	Fusain d'Europe	Acer campestre	Erable champêtre
Ilex aquifolium	Houx	Acer platanoides	Erable plane
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Corylus avellana	Noisetier		
Prunus spinosa		• Fraxinus excelsior	Frêne
	Prunellier (plossier)	Fagus silvatica	Hêtre
Prunus insititia	Prunier sauvage	Prunus avium	Merisier
Salix caprea	Saule marsault	Juglans regia	Noyer
Salix purpurea	Saule pourpre	Ulmus minor	Orme champêtre
Sambucus nigra	Sureau noir	Populus nigra	Peuplier noir
Ligustrum vulgare	Troène	Malus acerba	Pommier sauvage
Viburnum lantana	Viorne lantane	Pyrus communis	Poirier sauvage
Viburnum opulus	Viorne obier	Salix alba	Saule blanc
		Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux/oiseleurs
		Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles

Fiche 5.1.3 « Chalaronne aval »

Opérateur : Syndicat des rivières des territoires de Chalaronne

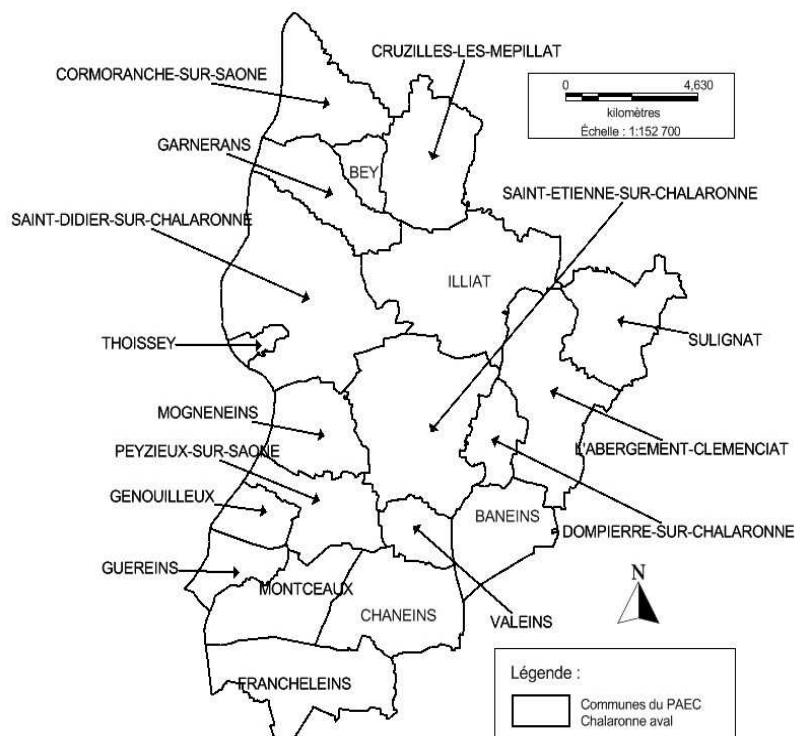
A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Chalaronne aval »

Le périmètre regroupe 20 communes pour une superficie totale de 207.77 km². Chacune de ces communes est comprise en totalité ou partiellement dans l'une des ZIP définies ci-dessous.

Liste des communes définissant le périmètre du territoire PAEC

Communes	Code INSEE
BANEINS	01 028
BEY	01 042
CHANEINS	01 083
CORMORANCHE SUR SAONE	01 123
CRUZILLES LES MEPILLAT	01 136
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01 146
FRANCHELEINS	01 165
GARNERANS	01 167
GENOUILLEUX	01 169
GUEREINS	01 183
ILLIAT	01 188
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01 001
MOGNEINEINS	01 252
MONTCEAUX	01 258
PEYZIEUX-SUR-SAONE	01 295
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	01 348
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01 351
SULIGNAT	01 412
THOISSEY	01 420
VALEINS	01 428



Liste des ZIP ouvertes :

- ZIP1 : Côtieres : code RA_CHL1
- ZIP2 : Val de Saône Vallées : code RA_CHL2

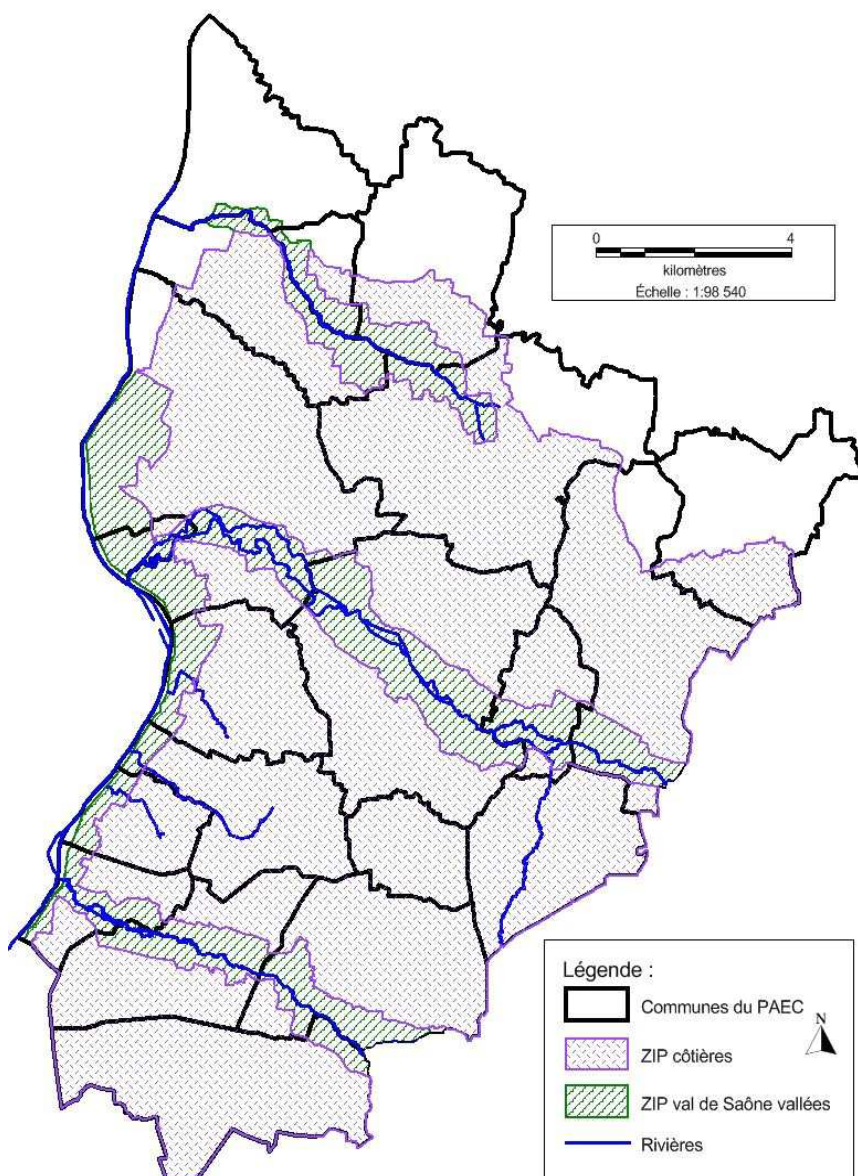
Description des contours et/ou éléments constitutifs de chaque ZIP :

- ZIP 1Côtieres : La ZIP Côtieres correspond au plateau dombiste et aux côtières de la Saône (zone de transition entre le plateau et la vallée de la Saône) pour une superficie totale de 135.88 km² soit 65.5% de la surface du PAEC,
- ZIP2 Val de Saône Vallées : La ZIP Val de Saône Vallées correspond aux prairies humides du val de Saône, aux fonds de vallées de l'Avanon, de la Chalaronne et de la Calonne ainsi qu'à leurs zones de rupture de pente. Cette ZIP occupe 34.36 km² soit 16.6% de la surface du PAEC.

Cartographie identifiant le périmètre global du PAEC et les contours de chaque ZIP

Communes du PAEC Chalaronne aval

Source : BD Carto et SIG SRTC



Cartographie des Zones d'Intervention Prioritaire

Source : BD Carto et SIG SRTC

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Pratiques agricoles sur le territoire :

Les exploitations agricoles du périmètre sont pour la plupart de type conventionnel. Deux exploitations en agriculture biologique ont été recensées sur les communes de Montceaux et Francheleins.

Il s'agit principalement d'exploitations de polyculture-élevage ou de grandes cultures.

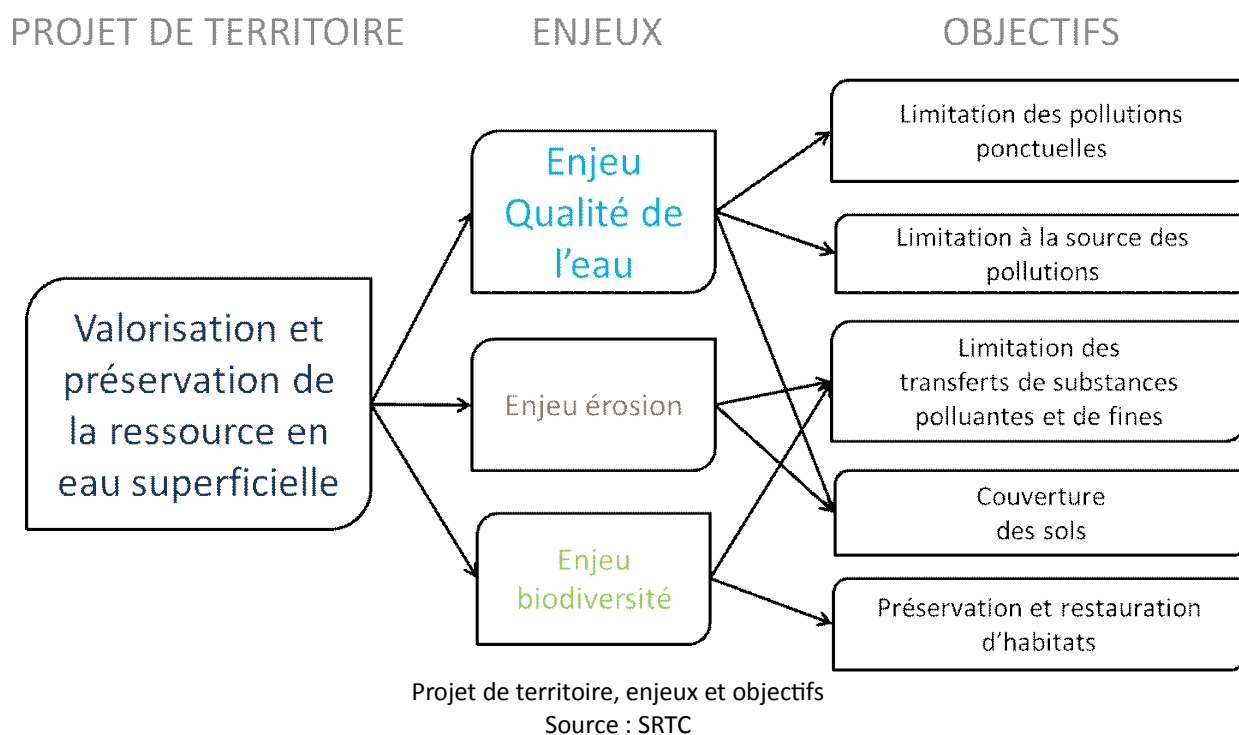
Le nombre d'exploitations agricoles a très nettement diminué entre 1988 et 2010 : on comptait pour le périmètre 650 exploitations en 1988 contre 214 en 2010, soit une diminution de 67%. Parallèlement à ce mouvement de concentration, la taille des exploitations a également augmenté : la SAU (Superficie Agricole Utilisée) moyenne de l'ensemble des exploitations est passée de 22 à 60 ha dans le même temps sur ce secteur. Elle est donc très proche de la moyenne du département qui s'établit à 59 ha en 2010.

L'élevage bovin et des volailles constituent les 2 principaux ateliers animaux des exploitations. Le cheptel bovin est stable sur le territoire : 10 335 à 10 342 têtes entre 2000 et 2010 avec une régression des vaches laitières compensée par une hausse des effectifs allaitants.

Par ailleurs, la Superficie Toujours en Herbe (STH) a connu de 1998 à 2010 une forte diminution (baisse de 57 % de 4 865 à 2 057 ha). Cette régression est plus forte que dans le département de l'Ain (diminution de 41% au cours de la même période).

— Enjeux environnementaux sur le territoire

L'enjeu qualité de l'eau constitue l'enjeu prioritaire pour le territoire Chalaronne aval au niveau des eaux superficielles. Les enjeux érosion et biodiversité constituent des enjeux secondaires au niveau des ZIP (Cf. ci-après).



3. ZIP1 « Côtières » - « RA_CHL1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP1 « Côtières »

Le cheptel bovin est en légère augmentation sur les Côtières : 7 670 à 8 042 têtes entre 2000 et 2010 avec une régression des vaches laitières compensée par une hausse des effectifs allaitants.

Cependant, la Superficie Toujours en Herbe (STH) a connu de 1998 à 2010 une diminution sensible (baisse de 50% de 3 006 à 1 481 ha). Cette régression est plus forte que dans le département de l'Ain (diminution de 41% au cours de la même période).

Dans le même temps, les terres labourables sont en légère augmentation (6 878 à 7 654 ha soit une hausse de 11% sur les côtières.

Pour cette ZIP, l'enjeu principal sera la qualité de l'eau. Elle comporte également un enjeu secondaire érosion à cause des types de sol rencontrés (limons battants) et de l'évolution de l'occupation du sol (diminution des surfaces prairiales).

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP1 « Côtières »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_CHL1_HE01	Création et entretien d'un couvert herbacé	287,25 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA
Grandes cultures	RA_CHL1_GC01	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et bilan de la stratégie de protection des cultures	54,96 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA
Grandes cultures	RA_CHL1_GC02	Lutte biologique sur maïs et bilan de la stratégie de protection des cultures	28,61 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA
Grandes cultures	RA_CHL1_GC03	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides, lutte biologique sur maïs et bilan de stratégie de protection des cultures	75,07 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA
Haies	RA_CHL1_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% Région RA
Mares	RA_CHL1_PE01	Restauration-Entretien de mares	81,26 €/mare/an	75% FEADER 25% Région RA
Toutes surfaces hors cultures pérennes	RA_CHL1_SPM5	Mesure système polyculture-élevage dominante céréales – version maintien	29,42 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA
Toutes surfaces hors cultures pérennes	RA_CHL1_SPE5	Mesure système polyculture-élevage dominante céréales – version évolution	59,60 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA

4. ZIP2 « Val de Saône Vallées » - « RA_CHL2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux

La Superficie Toujours en Herbe (STH) a connu de 1998 à 2010 une diminution plus forte dans le Val de Saône (baisse de 69% de 1 859 à 576 ha) que dans les côtières (baisse de 50% de 3 006 à 1 481 ha). Cette régression est plus forte dans ces 2 territoires que dans le département de l'Ain (diminution de 41% au cours de la même période).

Afin de concentrer les mesures herbagères sur les secteurs les plus stratégiques, la ZIP val de Saône vallées comporte un enjeu secondaire biodiversité, complémentaire à celui de la qualité de l'eau (enjeu prioritaire) car le maintien des prairies concourt à l'amélioration de la qualité de l'eau tout en assurant des habitats pour la faune et la flore.

Le SRTC a choisi sur le Val de Saône de se consacrer uniquement aux surfaces présentant un caractère humide avéré afin de conserver une certaine cohérence avec les périmètres Natura 2000 voisins et ne pas proposer de MAEC sur des surfaces en herbe de plateau qui n'auraient pas le même intérêt pour les habitats naturels. Pour les vallées, seuls les 3 principaux affluents ont été retenus :

- Les fonds de vallée classés en zone humide par le Conseil Général de l'Ain et par les études menées par le SRTC,
- Les zones de rupture de pente au sens strict de ces vallées afin de préserver et restaurer les systèmes herbagers sur celles-ci. Il s'agit également de protéger les nombreuses sources de versant qui contribuent à l'amélioration de la qualité de l'eau de ces rivières.

Les rivières Chalaronne et Calonne constituent également une trame bleue permettant d'assurer une continuité écologique entre les réservoirs de biodiversité du val de Saône et de la Dombes.

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP2 « Val de Saône Vallées »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_CHL2_HE01	Création et entretien d'un couvert herbacé	287,25 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA
Surfaces en herbe	RA_CHL2_HE02	Absence totale de fertilisation azotée	54,27 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA
Surfaces en herbe	RA_CHL2_ZH03	Gestion des milieux humides	120 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA
Surfaces en herbe	RA_CHL2_HE04	Retard de fauche et absence totale de fertilisation azotée	251,63 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA

Grandes cultures	RA_CHL2_GC01	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et bilan de la stratégie de protection des cultures	54,96 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA
Grandes cultures	RA_CHL2_GC02	Lutte biologique sur maïs et bilan de la stratégie de protection des cultures	28,61 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA
Haies	RA_CHL2_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% Région RA
Mares	RA_CHL2_PE01	Restauration-Entretien de mares	81,26 €/mare/an	75% FEADER 25% Région RA
Toutes surfaces hors cultures pérennes	RA_CHL2_SPE5	Mesure système polyculture-élevage dominante céréales – version évolution	59,60 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA

Pour la mesure LINEA_01 (entretien des haies):

Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC (RA_CHL1_HA01 ou RA_CHL2_HA01), vous devez également dessiner d'un trait les haies que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Pour la mesure LINEA_07 (restauration-entretien de mares) :

Pour déclarer des **éléments ponctuels** engagés dans une MAEC (RA_CHL1_PE01 ou RA_CHL2_PE01), vous devez également localiser les éléments ponctuels (ex : mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 - Cотиères - RA_CHL1

1.1 MESURE "RA_CHL1_HE01" : Mise en place et entretien d'un couvert herbacé

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL1_HE01 »

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL1_HE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (COUVER06), une aide de 287,25 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL1_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL1_HE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL1_HE01 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire Cottières.

Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières** :

La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (*en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large*) ;

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;

Ces surfaces doivent être situées : sur un bassin d'alimentation de captage, en bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, en bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...) ou en parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire ;

Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;

Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

Une fois le couvert implanté, le **couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes**.

La bande ou la parcelle enherbée créée par cette mesure peut être pâturée et/ou fauchée et/ou broyée.

1.1.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL1_HE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin 2015 de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (Cf. annexe 1)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (cf 5), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.1.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHL1_HE01 »

Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Mise en place du couvert dans l'une des situations suivantes:

- Avec présence d'un élément paysager :
 - complément d'une bande enherbée réglementaire (BCAE),
 - le long d'un fossé hors bandes enherbées réglementaires (BCAE),
 - en bordure d'un étang hors zones vulnérables,
 - en bordure d'une mare.
- Sans présence d'un élément paysager :
 - perpendiculairement à la pente hors zones vulnérables,
 - conversion en herbe d'un îlot ou d'une parcelle entière,

Annexe 1 Liste des couverts autorisés

- Monocotylédones

Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
 Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
 Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
 Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
 Fétuque ovine (*Festuca ovina*)
 Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
 Fléole des prés (*Phleum pretense*)
 Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
 Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*)
 Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
 Ray grass (anglais) (*Lolium perenne*)
 Ray gras hybride (*Lolium hybridum*)
 Pâturin commun (*Poa pratensis*)
 Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)

- Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
 Carotte sauvage (*Daucus carota*)
 Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
 Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
 Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
 Mélilot officinal ou jaune (*Melilotus officinalis*)
 Minette (*Medicago lupulina*)
 Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*)
 Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
 Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
 Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
 Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)
 Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*)
 Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
 Trèfle des prés ou violet (*Trifolium pratense*)
 Trèfle rampant ou blanc (*Trifolium repens*)
 Trèfle de Perse (*Trifolium resupinatum*)
 Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
 Trèfle hybride (*Trifolium hybridum*)
 Vesce à épis (*Vicia cracca*)
 Vesce noire (*Vicia sativa*)

Le couvert doit comporter au moins 3 espèces figurant dans la liste ci-dessus.

1.2 MESURE "RA_CHL1_GC01" : Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL1_GC01 »

L'opération PHYTO_14 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte

(y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles. Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (5) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (6), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement de l'opération PHYTO_14, relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

(5) ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

(6) ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL1_GC01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1) (PHYTO_14)	46,46 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01)	8,50 €/ha/an
TOTAL	54,96 €/ha/an

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL1_GC01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHA1_GC01 ».

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (à travers le calcul de l'IFT), l'opération PHYTO_14 est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL1_GC01 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- La mesure est ouverte uniquement pour les surfaces en grandes cultures. Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.
- Seuil de contractualisation : engager au moins 30% des surfaces en grandes cultures de l'exploitation présentes sur la ZIP.

1.2.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL1_GC01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. point 5 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aus si, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires. A l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

1.2.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHL1_GC01 »

Valeurs des IFT_{herbicides} à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_CHL1_GC01 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4 du tableau suivant) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure : l'IFT_{herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)

➤ Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2	1,7	IFT _{herbicides} année 2	20%	1,4
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	20%	1,4
Année 4		Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	25%	1,3
Année 5		Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	25% en moyenne ou 30% sur l'année 5	1,3 en moyenne ou 1,2 sur l'année 5

➤ Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2	1,9	IFT _{herbicides} année 2	20%	1,6
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	20%	1,6
Année 4		Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	25%	1,5
Année 5		Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	25% en moyenne ou 30% sur l'année 5	1,5 en moyenne ou 1,4 sur l'année 5

Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne – 7 Avenue Dubanchet, 01400 Châtillon sur Chalaronne – Tél : 04 74 55 20 47 – Fax : 04 74 50 71 74 – Courriel : smtc@wanadoo.fr) ou la DDT de l'Ain.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée (années 2, 3, 4 et 5), il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,
- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
- **et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.**

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

1.3 MESURE "RA_CHL1_GC02" : lutte biologique sur maïs et bilan de stratégie de protection des cultures

1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL1_GC02 »

L'objectif de l'opération PHYTO_07 est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de

¹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (5) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (6), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement de l'opération PHYTO_07, relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochyliis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

(5) ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

(6) ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL1_GC02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 28,61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Mise en place de la lutte biologique sur maïs (PHYTO_07)	20,11 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01)	8,50 €/ha/an
TOTAL	28,61 €/ha/an

1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL1_GC02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL1_GC02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL1_GC02 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seuil de contractualisation : engager au moins 70% des surfaces en grandes cultures de l'exploitation présentes sur la ZIP,

Culture concernée par la lutte biologique : maïs pour recours au trichogramme.

1.3.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL1_GC02 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie				
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ²	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures : présence du maïs sur lequel porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 30 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants :trichogramme sur maïs	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivants : Avoir recours au trichogramme au moins 3 fois en 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

1.3.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHL1_GC02 »

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires. À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

²La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne – 7 Avenue Dubanchet, 01400 Châtillon sur Chalaronne – Tél : 04 74 55 20 47 – Fax : 04 74 50 71 74 – Courriel : smtc@wanadoo.fr) ou la DDT de l'Ain.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée (années 2, 3, 4 et 5), il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- *ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,*
- *il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,*
- **et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.**

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	30 %

1.4 MESURE "RA_CHL1_HA01" : Entretien de haies localisées de manière pertinente

1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL1_HA01 »

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

¹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

1.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL1_HA01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA_01), une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL1_HA01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL1_HA01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL1_HA01 » les linéaires de haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Type de haies éligibles :

Haies composées d'espèces locales comportant obligatoirement plusieurs espèces ;

Largeur et hauteur des haies :

Haies d'au moins 1 m de largeur,

Hauteur des haies : considérées comme basses si leur hauteur est inférieure à 2 m, hautes si elles sont supérieures ou égales à 2 m.

Longueur de haies éligibles :

La longueur maximale de haies éligibles est de :

1250 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;

1667 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation.

1.4.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL1_HA01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Voir Annexe 1)	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars (de préférence entre le 1er décembre et mi-février)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (voir Annexe 1)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire	Totale

			Définitif au troisième constat.	(si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	2

1.4.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHL1_HA01 »

Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Type de haie (basse ou haute)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Annexe 1 Plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par le SRTC, à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

2 types de plan de gestion ont été définis en fonction de la hauteur des haies :

- **Pour les haies basses (inférieures à 2 m) :**
 - Entretien latéral sur 1 ou 2 côtés,
 - Entretien réalisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars,
 - Type de taille : entretien manuel ou mécanisé,
 - Au moins 2 entretiens en 5 ans dont une taille au moins au cours des 3 premières années,
 - Matériel pour l'entretien des haies basses : élagueuse / rotor / épareuse ou outils à main (tronçonneuse, taille-haie)
 - En cas d'abattage de certains arbustes au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites.
 - Replantation en cas de dépérissement (Cf. annexe 2)
 - En cas de replantation, le paillage plastique est interdit. Seuls des jeunes plants d'au plus 4 ans pourront être utilisés.
- **Pour les haies hautes (supérieures ou égales à 2 m) :**
 - Entretien latéral sur 1 ou 2 côtés,
 - Entretien réalisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars,
 - Type de taille : entretien manuel ou mécanisé,
 - Au moins 2 entretiens en 5 ans dont une taille au moins au cours des 3 premières années,
 - Matériel pour l'entretien des haies hautes :
 - 1 passage lamier / barre sécateur / outils à main (tronçonneuse, taille-haie) + 1 passage élagueuse / rotor / épareuse
 - ou
 - 2 passages de lamier / barre sécateur / outils à main (tronçonneuse, taille-haie),
 - Maintien des arbres borniers, des arbres têtards, des arbres creux ou à cavités, des arbres morts sauf s'ils

- représentent un danger pour les biens ou les personnes,
- En cas d'abattage de certains arbres et/ou arbustes au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites,
- Replantation en cas de dépérissement (Cf. annexe 2),
- En cas de replantation, le paillage plastique est interdit. Seuls des jeunes plants d'au plus 4 ans pourront être utilisés.

En fonction du type de haies engagées, le (les) plan(s) de gestion correspondant(s) sera(ont) fourni(s) par le SRTC.

Annexe 2 Liste des plantes autorisées en cas de replantation

Pour les haies hautes et basses, en cas de replantation au cours de l'engagement sur une partie des linéaires engagés, seules les espèces suivantes pourront être mises en place :

Liste des arbustes		Liste des arbres	
Noms latins	Noms français	Noms latins	Noms français
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne ou commune	Betula pendula	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charmille	Carpinus betulus	Charme
Cornus mas	Cornouiller mâle	Castanea sativa	Châtaignier
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Quercus robur	Chêne pédonculé
Rosa canina	Eglantier	Quercus petraea	Chêne sessile/rouvre
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	Sorbus domestica	Cormier
Ilex aquifolium	Houx	Acer campestre	Erable champêtre
Rhamnus catharticus	Nerprun purgatif	Acer platanoides	Erable plane
Corylus avellana	Noisetier	Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Prunus spinosa	Prunellier (plossier)	Fraxinus excelsior	Frêne
Prunus domestica	Prunier sauvage	Fagus sylvatica	Hêtre
Salix caprea	Saule marsault	Prunus avium	Merisier
Salix purpurea	Saule pourpre	Juglans regia	Noyer
Sambucus nigra	Sureau noir	Ulmus campestris	Orme champêtre
Ligustrum vulgare	Troène	Populus nigra	Peuplier noir
Viburnum lantana	Viorne lantane	Malus sylvestris	Pommier sauvage
Viburnum opulus	Viorne obier	Pyrus pyraeaster	Poirier sauvage
		Salix alba	Saule blanc
		Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux/oiseleurs
		Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles

En cas de replantation, les espèces suivantes sont interdites :

Liste des arbustes		Liste des arbres	
Noms latins	Noms français	Noms latins	Noms français
Toutes espèces	Thuyas	Quercus rubra, Quercus borealis	Chêne d'Amérique
Toutes espèces	Laurier	Toutes espèces sauf populus nigra	Peuplier
Toutes espèces	Bambou	Acer negundo	Erable negundo
Toutes espèces	Cotoneaster		

1.5 MESURE "RA_CHL1_PE01" : Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL1_PE01 »

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

x La biodiversité :

- De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.

- L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.

x L'eau :

- En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
- De plus, les mares et leurs réseaux jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants, les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

x Le climat :

- Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

1.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL1_PE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA07), une aide de 81,26 € par mare ou plan d'eau engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL1_PE01 »

• éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL1_PE01 » n'est à vérifier.

• éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL1_PE01 » les mares et plan d'eau de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Les frayères à brochets de rivière sont éligibles.

Caractéristiques des mares et frayères éligibles :

- Mares utilisées ou non pour l'abreuvement du bétail,
- Taille comprise entre 10 et 1 000 m² pour une mare, entre 10 et 3 000 m² pour une frayère,
- Profondeur inférieure à 2 m.

1.5.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL1_PE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil

Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

1.5.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHL1_PE01 »

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	2

Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces

- **Interventions : dates, type, matériel et localisation**

Plan de gestion

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise vos obligations. Il sera établi par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments. Le plan de gestion comportera :

- x les principales caractéristiques de la mare lors de l'engagement de la mesure (estimation de la surface, occupation du sol riveraine, alimentation en eau) ;
- x les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- x les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- x les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- x les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- x la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- x la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- x les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- x les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite). En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- x dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle: pose de clôtures à au moins 1,5m du bord de la mare ou du plan d'eau.

1.6 MESURE "RA_CHL1_SPM5" : Système Polyculture-Elevage "dominante céréales"

1.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL1_SPM5 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

1.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL1_SPM5 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 29,42 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL1_SPM5 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_CHL1_SPM5 ».

- ✓ Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 5) est incluse dans une (ou plusieurs) ZIP(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- ✓ Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.

- ✓ Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la **part d'herbe dans la SAU est supérieure à 43 %**.

La part d'herbe est calculée selon les modalités définies au point 5.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL1_SPM5 » les surfaces des terres agricoles de votre exploitation (hors cultures pérennes), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure. Veillez à n'engager dans cette mesure que les parcelles que vous êtes certains de conserver au sein de votre exploitation sur les 5 années de contractualisation. Toutefois, vous devez **respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation** et non uniquement sur les parcelles engagées.

1.6.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL1_SPM5 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Gravité Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale

Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ³ de 15 % dans la surface fourragère ⁴	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ⁵ de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ⁶	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. point 4 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁷ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁸
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

1.6.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHL1_SPM5 »

Valeurs des IFT « herbicides » et des IFT « hors herbicides » à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « RA_CHL1_SPM5 », l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

³ Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

⁴ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 5.

⁵ Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

⁶ Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁸ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

	IFT de référence (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (3) = (1) x [1- (2)]	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (4)	IFT _{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (5) = (1) x [1- (4)]
Année 2	IFT _{herbicides} = 1,7 IFT _{hors herbicides} = 2,0	IFT année 2	20%	1,4	30%	1,4
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%	1,3	35%	1,3
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	1,2	40%	1,2
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	1,0	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	1,0

1.7 MESURE "RA_CHL1_SPE5" : Système Polyculture-Elevage "dominante céréales"

1.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL1_SPE5 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

1.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL1_SPE5 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 59,60 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL1_SPE5 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_CHL1_SPE5 ».

-  Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 5) est incluse dans une (ou plusieurs) ZIP(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande.
- Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
 -  Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
- Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL1_SPE5 » les surfaces des terres agricoles de votre exploitation (hors cultures pérennes), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Veillez à n'engager dans cette mesure que les parcelles que vous êtes certains de conserver au sein de votre exploitation sur les 5 années de contractualisation. Toutefois, vous devez **respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation** et non uniquement sur les parcelles engagées.

1.7.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL1_SPE5 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 3 ⁹	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ¹⁰ de 15 % dans la surface fourragère ¹¹ à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ¹² à partir de l'année 3 de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ¹³	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. point 4 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁴ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹⁵
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

⁹ Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

¹⁰ Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

¹¹ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 5.

¹² Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

¹³ Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

¹⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

¹⁵ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

1.7.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHL1_SPE5 »

Valeurs des IFT « herbicides » et des IFT « hors herbicides » à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « RA_CHL1_SPE5 », l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

	IFT de référence (1)	IFT herbicides sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (2)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles $(3) = (1) \times [1 - (2)]$	Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (4)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles $(5) = (1) \times [1 - (4)]$
Année 2	IFT herbicides = 1,7 IFT hors herbicides = 2,0	IFT année 2	20%	1,4	30%	1,4
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%	1,3	35%	1,3
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	1,2	40%	1,2
Année 5		Moyenne IFT année 3 4 et 5 ou IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	1,1	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	1,0

1.8 MESURE "RA_CHL1_GC03": « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides, lutte biologique sur maïs et bilan de stratégie de protection des cultures »

1.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération PHYTO_14 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles. Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

L'objectif de l'opération PHYTO_07 est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (5) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (6), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement de l'opération PHYTO_14 et PHYTO_07, relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

1.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,07 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1) (PHYTO_14)	46,46 €/ha/an
Mise en place de la lutte biologique sur maïs (PHYTO_07)	20,11 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01)	8,50 €/ha/an
TOTAL	75,07 €/ha/an

(5) ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

(6) ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

1.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHL1_GC03 ».

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (à travers le calcul de l'IFT), l'opération PHYTO_14 est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

1.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL1_GC03 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ✔ La mesure est ouverte uniquement pour les surfaces en grandes cultures. Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.
- ✔ Seuil de contractualisation : engager au moins 70 % des surfaces en grandes cultures de l'exploitation présentes sur la ZIP.
- ✔ Culture concernée par la lutte biologique : maïs pour recours au trichogramme.

1.8.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_CHL1_GC03 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Pour les grandes cultures : présence du maïs sur lequel porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 30 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale

Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. point 5 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁶ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹⁷
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : trichogramme sur maïs	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivants : Avoir recours au trichogramme au moins 3 fois en 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

¹⁶ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

¹⁷ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

1.8.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.8.5.1 Valeurs des IFT_{herbicides} à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_CHL1_GC03 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4 du tableau suivant) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure : l'IFT_{herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)

➤ Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = (1) \times [1 - (2)]$
Année 2	1,7	IFT _{herbicides} année 2	20%	1,4
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	20%	1,4
Année 4		Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	25%	1,3
Année 5		Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT _{herbicides} année 5	25% en moyenne ou 30% sur l'année 5	1,3 en moyenne ou 1,2 sur l'année 5

➤ Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = (1) \times [1 - (2)]$
Année 2	1,9	IFT _{herbicides} année 2	20%	1,6
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	20%	1,6
Année 4		Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	25%	1,5
Année 5		Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT _{herbicides} année 5	25% en moyenne ou 30% sur l'année 5	1,5 en moyenne ou 1,4 sur l'année 5

Modalités de calcul des IFT_{herbicides}

- Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

- Si votre exploitation comporte des ruminants :

IFT_{herbicides} des parcelles engagées =

$$\frac{\text{somme des « IFT}_{\text{herbicides}} \times \text{surface de la culture engagée » pour chaque « culture engagée »}}{\text{surface totale de l'ensemble des « cultures engagées » + surface des prairies temporaires engagées}}$$

$$= \frac{\sum_i (IFTGC_i * SurfGC_i) + 0 * SurfPT}{\sum_i (SurfGC_i) + SurfPT}$$

N.B. : PT signifie « prairies temporaires engagées » et GC signifie « grandes cultures engagées »

- Si votre exploitation ne comporte pas des ruminants :

IFT_{herbicides} des parcelles engagées =

$$\frac{\text{somme des « IFT}_{\text{herbicides}} \times \text{surface de la culture engagée » pour chaque « culture engagée »}}{\text{surface totale de l'ensemble des « cultures engagées »}}$$

$$= \frac{\sum_i (IFTGC_i * SurfGC_i)}{\sum_i (SurfGC_i)}$$

N.B. : GC signifie « grandes cultures engagées ». Les prairies temporaires ne sont pas incluses dans ce calcul.

- Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

- Si votre exploitation comporte des ruminants :

IFT_{herbicides} des parcelles non engagées =

somme des « IFT_{herbicides} x surface de la culture non engagée » pour chaque « culture non engagée »
 surface totale de l'ensemble des « cultures non engagées » + surface des prairies temporaires non engagées

$$= \frac{\sum_j (IFTGCNj * SurfGCNj) + 0 * SurfPTN}{\sum_j (SurfGCNj) + SurfPTN}$$

N.B. : PTN signifie « prairies temporaires non engagées » et GCN signifie « grandes cultures non engagées »

- Si votre exploitation ne comporte pas des ruminants :

IFT_{herbicides} des parcelles non engagées =

somme des « IFT_{herbicides} x surface de la culture non engagée » pour chaque « culture non engagée »
 surface totale de l'ensemble des « cultures non engagées »

$$= \frac{\sum_j (IFTGCNj * SurfGCNj)}{\sum_j (SurfGCNj)}$$

N.B. : GCN signifie « grandes cultures non engagées ». Les prairies temporaires ne sont pas incluses dans ce calcul.

1.8.5.2 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne – 7 Avenue Dubanchet, 01400 Châtillon sur Chalaronne – Tél : 04 74 55 20 47 – Fax : 04 74 50 71 74 – Courriel : smtc@wanadoo.fr) ou la DDT de l'Ain.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

¹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée (années 2, 3, 4 et 5), il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,
- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
- et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	30 %

2. ZIP 2 : Val de Saône Vallées - RA_CHL2

2.1 MESURE "RA_CHL2_HE01" : Mise en place et entretien d'un couvert herbacé

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL2_HE01 »

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL2_HE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (COUVER06), une aide de 287,25 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL2_HE01 »

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL2_HE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL2_HE01 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ✓ Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire Val de Saône Vallées.
- ✓ Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières** :
 - La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (*en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large*) ;
- ✓ Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;
- ✓ **Ces surfaces doivent être situées** : sur un bassin d'alimentation de captage, en bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, en bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...) ou en parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire ;
- ✓ Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- ✓ Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.
- ✓ Une fois le couvert implanté, le **couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes**.
- ✓ La bande ou la parcelle enherbée créée par cette mesure peut être pâturée et/ou fauchée et/ou broyée.

2.1.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL2_HE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin 2015 de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (Cf. annexe 1)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (cf 5), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES« RA_CHL2_HE01 »

Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Mise en place du couvert dans l'une des situations suivantes:

- Avec présence d'un élément paysager :
 - complément d'une bande enherbée réglementaire (BCAE),
 - le long d'un fossé hors bandes enherbées réglementaires (BCAE),
 - en bordure d'un étang hors zones vulnérables,
 - en bordure d'une mare.
- Sans présence d'un élément paysager :
 - perpendiculairement à la pente hors zones vulnérables,
 - conversion en herbe d'un îlot ou d'une parcelle entière,

Annexe 1 Liste des couverts autorisés

- Monocotylédones

Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
 Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
 Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
 Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
 Fétuque ovine (*Festuca ovina*)
 Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
 Fléole des prés (*Phleum pretense*)
 Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
 Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*)
 Houleque laineuse (*Holcus lanatus*)
 Ray grass (anglais) (*Lolium perenne*)
 Ray gras hybride (*Lolium hybridum*)
 Pâturin commun (*Poa pratensis*)
 Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)

- Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
 Carotte sauvage (*Daucus carota*)
 Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
 Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
 Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
 Mélilot officinal ou jaune (*Melilotus officinalis*)
 Minette (*Medicago lupulina*)
 Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*)
 Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
 Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
 Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
 Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)
 Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*)
 Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
 Trèfle des prés ou violet (*Trifolium pratense*)
 Trèfle rampant ou blanc (*Trifolium repens*)
 Trèfle de Perse (*Trifolium resupinatum*)
 Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
 Trèfle hybride (*Trifolium hybridum*)
 Vesce à épis (*Vicia cracca*)
 Vesce noire (*Vicia sativa*)

Le couvert doit comporter au moins 3 espèces figurant dans la liste ci-dessus.

2.2 MESURE "RA_CHL2_HE02" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL2_HE02 »

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL2_HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE_03), une aide de 54,27 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.2.3 CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL2_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL2_HE02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL2_HE02 » les surfaces en prairies permanentes et temporaires de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

2.2.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL2_HE02 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

2.2.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIQUES« RA_CHL2_HE02 »

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.
 Les apports magnésiens, de chaux et/ou la fertilisation P et K sont autorisés sur les parcelles engagées.
 Les parcelles engagées peuvent être pâturées et/ou fauchées et/ou broyées.

Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)], notamment les apports magnésiens et de chaux et/ou la fertilisation P et K,

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	80
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

2.3 MESURE "RA_CHL2_ZH03" : Gestion des milieux humides

2.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL2_ZH03 »

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL2_ZH03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE13), une aide de 120 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL2_ZH03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHL2_ZH03 ».

- ✓ Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- ✓ Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- ✓ Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL2_ZH03 » les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation situées en zones humides, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

2.3.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL2_ZH03 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 31 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée minérale et organique maximale de 40 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres	Totale

			troisième constat.	obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	--------------------	--	--

Les apports magnésiens, de chaux et/ou la fertilisation P et K sont autorisés sur les parcelles engagées.
Les parcelles engagées peuvent être pâturées et/ou fauchées et/ou broyées dans le respect des conditions définies au paragraphe 4.

Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Fauche : date(s), matériel utilisé;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes ;
- Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention)
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (40 unités au maximum pour les apports azotés)], notamment les apports magnésiens et de chaux et/ou la fertilisation P et K.

2.4 MESURE "RA_CHL2_HE04" : Retard de fauche et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

2.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL2_HE04 »

L'objectif de l'opération HERBE_06 est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

L'objectif de l'opération HERBE_03 vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL2_HE04 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 251,63 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (HERBE06)	197,36 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies (HERBE03)	54,27 €/ha/an
TOTAL	251,63 €/ha/an

2.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL2_HE04 »

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL2_HE04 » les surfaces en prairies permanentes et temporaires de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

2.4.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL2_HE04 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 5 juillet (respecter un retard de fauche de 35 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 31 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 5 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

2.4.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES« RA_CHL2_HE04 »

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Les apports magnésiens, de chaux et/ou la fertilisation P et K sont autorisés sur les parcelles engagées.

Les parcelles engagées peuvent être pâturées et/ou fauchées et/ou broyées.

Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)], notamment les apports magnésiens et de chaux et/ou la fertilisation P et K,

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	80
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	35
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

2.5 MESURE "RA_CHL2_GC01" : Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures »

2.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL2_GC01 »

L'opération PHYTO_14 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles. Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (5) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre

d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;

- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (6), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement de l'opération PHYTO_14, relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

(5) ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

(6) ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

2.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL2_GC01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1) (PHYTO_14)	46,46 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01)	8,50 €/ha/an
TOTAL	54,96 €/ha/an

2.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL2_GC01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHL2_GC01 ».

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (à travers le calcul de l'IFT), l'opération PHYTO_14 est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL2_GC01 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- La mesure est ouverte uniquement pour les surfaces en grandes cultures. Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.
- Seuil de contractualisation : engager au moins 30% des surfaces en grandes cultures de l'exploitation présentes sur la ZIP.

2.5.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL2_GC01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. point 5 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁸ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹⁹
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires. À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

2.5.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES« RA_CHL2_GC01 »

Valeurs des IFT ^{herbicides} à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_CHL2_GC01 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4 du tableau suivant) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

¹⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

¹⁹ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure : l'IFT_{herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)

➤ Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2	1,6	IFT _{herbicides} année 2	20%	1,3
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	20%	1,3
Année 4		Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	25%	1,2
Année 5		Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	25% en moyenne ou 30% sur l'année 5	1,2 en moyenne ou 1,2 sur l'année 5

➤ Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2	2,0	IFT _{herbicides} année 2	20%	1,6
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	20%	1,6
Année 4		Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	25%	1,5
Année 5		Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	25% en moyenne ou 30% sur l'année 5	1,5 en moyenne ou 1,4 sur l'année 5

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de

¹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée (années 2, 3, 4 et 5), il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,
- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
- **et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.**

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

2.6 MESURE "RA_CHL2_GC02": lutte biologique sur maïs et bilan de stratégie de protection des cultures

2.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL2_GC02 »

L'objectif de l'opération PHYTO_07 est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (5) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements

unitaires définissant des obligations de moyens (6), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;

- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement de l'opération PHYTO_07, relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylys et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

(5) ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

(6) ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

2.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL2_GC02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **28,61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Mise en place de la lutte biologique sur maïs (PHYTO_07)	20,11 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01)	8,50 €/ha/an
TOTAL	28,61 €/ha/an

2.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL2_GC02 »

• éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL2_GC02 » n'est à vérifier.

• éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL2_GC02 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ✔ Seuil de contractualisation : engager au moins 70% des surfaces en grandes cultures de l'exploitation présentes sur la ZIP,
- ✔ Culture concernée par la lutte biologique : maïs pour recours au trichogramme.

2.6.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL2_GC02 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ²⁰	Réversible	Secondaire	Totale

²⁰La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour les grandes cultures : présence du maïs sur lequel porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 30 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : trichogramme sur maïs	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivants : Avoir recours au trichogramme au moins 3 fois en 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

2.6.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES« RA_CHL2_GC02 »

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires. À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

¹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- **volet « substances à risque » :**

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée (années 2, 3, 4 et 5), il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,
- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
- **et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.**

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	30 %

2.7 MESURE "RA_CHL2_HA01" : Entretien de haies localisées de manière pertinente

2.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL2_HA01 »

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL2_HA01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA_01), une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL2_HA01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL2_HA01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL2_HA01 » les linéaires de haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

✔ **Type de haies éligibles :**

- Haies composées d'espèces locales comportant obligatoirement plusieurs espèces ;
- Largeur et hauteur des haies :

- Haies d'au moins 1 m de largeur,
- Hauteur des haies : considérées comme basses si leur hauteur est inférieure à 2 m, hautes si elles sont supérieures ou égales à 2 m.

✔ **Longueur de haies éligibles :**

- La longueur maximale de haies éligibles est de :
- 1250 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 1667 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation.

2.7.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL2_HA01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Voir Annexe 1)	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars (de préférence entre le 1er décembre et mi-février)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (voir Annexe 1)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.7.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHL2_HA01 »

Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Type de haie (basse ou haute)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	2

Annexe plan de gestion : Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par le SRTC, à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles : idem 1.4.5 RA_CHL1_HA01

Annexe : Liste des plantes autorisées en cas de replantation : idem 1.4.5 RA_CHL1_HA01

2.8 MESURE "RA_CHL2_PE01" : Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

2.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL2_PE01 »

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- x La biodiversité :
 - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
 - L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- x L'eau :
 - En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
 - De plus, les mares et leurs réseaux jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants, les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.
- x Le climat :
 - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL2_PE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA07), une aide de 81,26 € par mare ou plan d'eau engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.8.3 CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL2_PE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL2_PE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL2_PE01 » les mares et plan d'eau de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Les frayères à brochets de rivière sont éligibles.

Caractéristiques des mares et frayères éligibles :

- Mares utilisées ou non pour l'abreuvement du bétail,
- Taille comprise entre 10 et 1 000 m² pour une mare, entre 10 et 3 000 m² pour une frayère
- Profondeur inférieure à 2 m.

2.8.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL2_PE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.8.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHL2_PE01 »

Variables		Sources	Valeurs
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	2

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Plan de gestion

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise vos obligations. Il sera établi par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments

Le plan de gestion comportera :

- x les principales caractéristiques de la mare lors de l'engagement de la mesure (estimation de la surface, occupation du sol riveraine, alimentation en eau) ;
- x les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- x les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- x les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- x les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- x la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- x la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des

- espèces autorisées) ;
- x les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- x les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite). En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- x dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

2.9 MESURE "RA_CHL2_SPE5 : Système Polyculture-Elevage "dominante céréales"

2.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHL2_SPE5 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

2.9.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHL2_SPE5 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 59,60 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHL2_SPE5»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_CHL2_SPE5 ».

- ✔ Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 5) est incluse dans une (ou plusieurs) ZIP(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- ✔ Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL2_SPE5 » les surfaces des terres agricoles de votre exploitation (hors cultures pérennes), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure. Veillez à n'engager dans cette mesure que les parcelles que vous êtes certains de conserver au sein de votre exploitation sur les 5 années de contractualisation. Toutefois, vous devez **respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation** et non uniquement sur les parcelles engagées.

2.9.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHL2_SPE5 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 3 ²¹	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ²² de 15 % dans la surface fourragère ²³ à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ²⁴ à partir de l'année 3 de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ²⁵	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. point 4 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ²⁶ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²⁷
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

²¹ Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

²² Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

²³ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 5.

²⁴ Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS).

²⁵ Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

²⁶ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

²⁷ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

2.9.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHL2_SPE5 »

Valeurs des IFT « herbicides » et des IFT « hors herbicides » à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « RA_CHL2_SPE5 », l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

	IFT de référence (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles $(3) = (1) \times [1 - (2)]$	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (4)	IFT _{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles $(5) = (1) \times [1 - (4)]$
Année 2	IFT _{herbicides} = 1,6 IFT _{hors herbicides} = 1,8	IFT année 2	20%	1,3	30%	1,3
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%	1,2	35%	1,2
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	1,2	40%	1,1
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	1,0	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	1,4

Fiche 5.1.4 « Bugey »

Opérateur : Société économie montagnarde de l'Ain (SEMA)

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Bugey »

Liste des communes définissant le périmètre du territoire PAEC :

ARGIS	BRENS	PEYRIAT	ANDERT-ET-C.
CRESSIN-R.	ARTEMARE	CHARIX	SONGIEU
SERRIERES-DE-BRIORD	ROSSILLON	MONTREAL-LA-C.	TENAY
CULOZ	NATTAGES	ARBENT	CHAMPAGNE-EN-V.
TALISSIEU	SEILLONNAZ	PLAGNE	SUTRIEU
LES NEYROLLES	TORCIEU	NURIEUX-VOLOGNAT	LAVOURS
CROISSAT	SAINT-CHAMP	CREMAYZEL	IZIEU

NANTUA
MAILLAT
ST-MARTIN-DU-F.
LOMPNAS
CHATILLON-EN-M.
BRENOD
CLEVZIEU

ORDONNAZ
MARCHAMP
CONAND
BELLEY
CHAZEY-BONS
BELMONT-L.
MAGNIEN

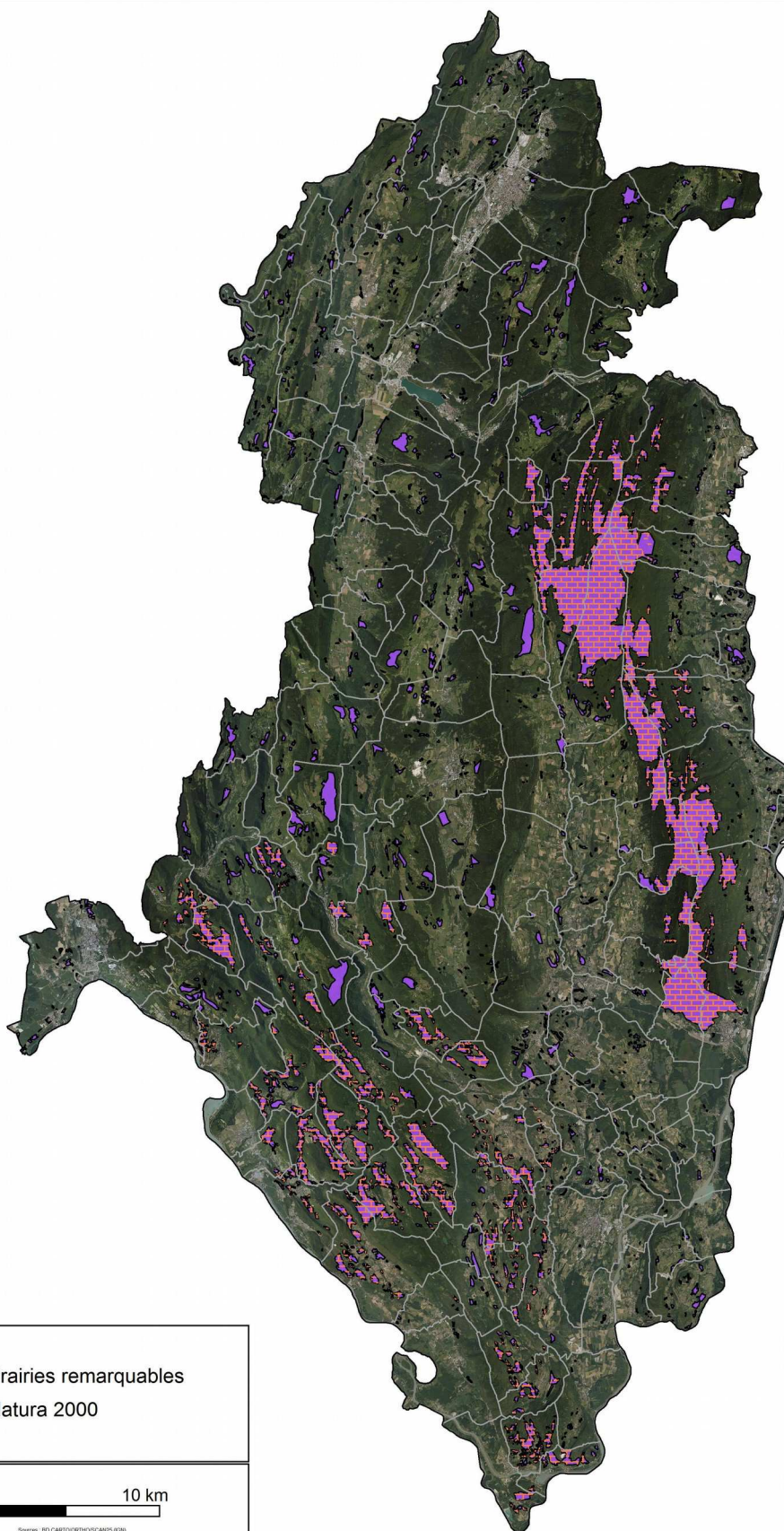
PARVES
MONTAGNIEU
CHEIGNIEU-LA-B.
SOUCLIN
VONGNES
CHALEY
APREMONT

Liste des ZIP ouvertes :

- **ZIP1 : ZIP Prairies remarquables (RA_BG01)** sur la base de l'inventaire des pelouses sèches du CEN et de l'enquête pastorale
-
- **ZIP2 : ZIP Natura 2000 (RA_BG02)** comprenant la zone d'étude N2000 Retord Colombier (codifié FR8201642) et le site N2000 Bas Bugey (codifié FR8201641)

PAEC Bugey

ZIP Prairies remarquables et ZIP Natura 2000



 ZIP Prairies remarquables
 ZIP Natura 2000

0 10 km

(Sources : BD CARTOGRAPHIQUE IGN)

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le Massif du Bugey présente une grande diversité de paysages avec comme point culminant le Grand Colombier à 1 534 m d'altitude. Il est délimité au Nord par le département du Jura, l'Ouest par la rivière d'Ain, au Sud et à l'est par le Rhône.

Le climat semi-continental du Massif est propice à l'élevage sur la plus grande partie du territoire et à la culture de la vigne sur des secteurs très spécifiques. Bien que couvrant un territoire très vaste le massif du Bugey présente des enjeux agro-pastoraux et environnementaux assez homogènes.

En 2010 le Massif du Bugey compte environ 650 exploitations qui valorisent 45 000 ha de surface agricole. La transmission de ces exploitations est un enjeu crucial pour les années à venir. La production dominante est l'élevage bovin laitier (34 % des exploitations professionnelles). L'élevage bovin allaitant, la viticulture et l'élevage caprin-ovin occupe chacun 13 % des exploitations et la viticulture 8%.

La SAU est composée à 75% de prairies dont 16 % sont des estives.

La production laitière est valorisée en AOC Comté, Morbier ou Bleu de Gex ou en filière lait standard. La filière viande bovine produit surtout des jeunes mâles pour l'Italie, la filière viande ovine est structurée grâce à une coopérative d'éleveur.

Le périmètre du PAEC compte deux secteurs de production viticole (Montagnieu et Belley). La plus grande partie de la production est vendue en direct. Le vignoble est très dispersé et morcelé.

7 % des exploitations produisent en agriculture biologique et 28% des exploitations commercialisent en circuits courts.

Le pastoralisme est une des pratiques caractéristique du territoire. La dernière enquête pastorale a permis de recenser 9 470 ha de surfaces pastorales pour 95 unités pastorales. Il existe un pastoralisme d'altitude sur la chaîne Retord Colombier avec de grandes unités pastorales collectives ou individuelles. Des estives sont gérées dans ce secteur par des groupements pastoraux. Le pastoralisme de proximité est présent sur l'ensemble du territoire, ces surfaces plus proches des exploitations et des villages ne peuvent toutefois être entretenues que par du pâturage, et se sont des espaces fragiles. Des AFP sont souvent créées dans ces secteurs.

3. ZIP 1 « Prairies remarquables » - « RA_BG01 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP1 « Prairies remarquables »

La ZIP Prairies remarquables concerne deux milieux très importants sur le territoire du PAEC en terme d'enjeux environnementaux mais également en terme de surface : les pelouses sèches et les prairies de fauche à forte diversité floristique. Ces deux milieux sont importants car ils permettent de stocker de l'azote et du carbone et ils sont favorables à la microfaune et à la macrofaune du sol.

Ces deux milieux confèrent au Massif du Bugey son identité paysagère mais on note aujourd'hui une sensibilité particulière de ces paysages à la fermeture des espaces ouverts. Cette tendance est liée à plusieurs facteurs : retournement des prairies en zone de plaine, diminution des actifs agricoles, abandon progressif des secteurs les plus difficiles à entretenir.

Dans le cadre de ces MAEC il s'agit donc d'encourager le maintien d'une activité agricole sur ces milieux à la fois pour préserver les paysages et pour favoriser le maintien d'une biodiversité la plus large possible.

Pour parvenir au maintien de ces milieux il s'agit d'encourager les pratiques pastorales garantes de l'ouverture des milieux et d'une biodiversité forte mais aussi de reconnaître les bonnes pratiques de fauche et/ou de pâturage sur les prairies dites « prairies fleuries ».

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP1 « Prairies remarquables »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surface en herbe gérées par des structures de gestion collective	RA_BG01_SHP2	Préserver l'équilibre agroécologique des surfaces exploitées	47,15 €/ha/an	FEADER 75 % MAAF 25 %

4. ZIP 2 Natura 2000 » - « RA_BG02 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP2« Natura 2000 »

Site Natura 2000 Bas Bugey :

Les zones humides, les pelouses sèches, les prairies de fauche et les forêts, sont les principaux enjeux sur le site. Plusieurs espèces d'intérêt européen profitent de la diversité et qualité de ce territoire comme des chauves souris, certains insectes ou orchidées. On pourra se référer pour obtenir des informations plus précises au document d'objectifs disponible par exemple dans les communes, DDT ou au CREN.

L'agriculture est l'activité principale sur le territoire d'étude avec une majorité d'exploitations en polyculture-élevage. Elle se trouve dans un processus de déprise agricole.

Parmi les objectifs de conservation arrêtés sur le site, plusieurs sont en lien direct avec le maintien d'une agriculture extensive :

- La conservation des pelouses sèches par la mise en place d'un programme de mesures agri-environnementales qui soutiendrait le maintien ou le retour du pastoralisme extensif dans les pelouses
- Le maintien des pelouses sèches et des zones humides où le retour de l'agriculture n'est plus envisagé par les acteurs locaux, pourra être favorable avec le concours d'autres opérateurs locaux (collectivités locales, sociétés de chasse, propriétaires, CREN,...)
- Lutter contre la fermeture des milieux
- Mettre en valeur et encourager le maintien des prairies diversifiées

Site Natura 2000 Retord Colombier :

Le site est constitué à 80 % de milieux ouverts. Les quelques zones boisées qui sont incluses dans le site sont des bosquets ou des lisières forestières incluses dans le site.

Anecdotes par la taille, les zones humides du site n'en sont pas moins remarquables et importantes. Il y a des zones de tourbières et les mares ou goyas disséminés sur tout le site. Ces derniers abritent une population intéressante d'amphibiens dont le triton crêté.

Sur le site Natura 2000 du Plateau du Retord et de la chaîne du Grand Colombier, on distingue 2 types de pratiques agricoles :

- la pratique de l'estive (la plus conséquente). Le maintien des alpages constitue l'un des enjeux majeurs de la préservation de la biodiversité du site. La tendance actuelle, sur ces secteurs d'altitude, est au maintien du nombre de bêtes sur les pâturages collectifs mais la situation des estives privées est plus précaire. Or le maintien de ces espaces ouverts est l'enjeu majeur de ce site. Et seule la poursuite des pratiques pastorales permet de maintenir cet objectif.
- Enfin, le site Natura 2000 recèle encore quelques prairies de fauche extensive de montagne ou de basse altitude tout à fait remarquables qu'il convient de considérer, compte tenu de la richesse floristique de ces milieux, comme une autre priorité.

Parmi les objectifs de conservation arrêtés sur le site, plusieurs sont en lien direct avec le maintien d'une agriculture extensive :

- Améliorer les infrastructures pastorales pour maintenir une activité agricole extensive
- Lutter contre la fermeture des milieux
- Mettre en valeur et encourager le maintien des prairies biodiversifiées
- Mettre en valeur et encourager la restauration des goyas ou mares

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP2« Natura 2000 »

Pour les structures de gestion collective :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surface en herbe	RA_BG02_HE01	Maintien des zones pastorales composées d'une mosaïque de milieux	75,44 €/ha/an	FEADER 75 % MAAF 25 %

Pour les structures individuelles :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surface en herbe	RA_BG02_HE02	Mesure à obligation de résultat visant le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques.	66,01 €/ha/an	FEADER 75 % MAAF 25 %
Surface en herbe	RA_BG02_HE01	Maintien des zones pastorales composées d'une mosaïque de milieux	75,44 €/ha/an	

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 - Prairies remarquables : RA_BG01

1.1 MESURE "RA_BG01_SHP2" : Opération collective systèmes herbagers et pastoraux

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BG01_SHP2 »

Le territoire du Massif du Bugey compte deux types de milieux très importants à préserver : les pelouses sèches et les prairies de fauches. Ces milieux permettent de stocker de l'azote et du carbone, ils sont favorables à la microfaune et à la macrofaune du sol, enfin on compte sur ces milieux une très forte diversité floristique.

La mesure SHP collective vise à préserver l'équilibre agro-écologique des surfaces exploitées. La gestion de ces espaces pastoraux par le pâturage permet de préserver les paysages de la fermeture, de limiter les risques naturels et de favoriser le maintien d'une biodiversité la plus large possible. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

La mesure SHP collective nécessite une utilisation annuelle minimale par le pâturage et cette utilisation ne doit pas montrer de trace de surpâturage (perte de biodiversité) ou de sous-pâturage (risque de fermeture).

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BG01_SHP2 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 47,15 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BG01_SHP2 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BG01_SHP2 ».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.

Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.

Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG01_SHP2 » **l'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 0.15 UGB / ha et d'un maximum de 1.4 UGB / ha. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.

1.1.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BG01_SHP2 » »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 5, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 5) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 5.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 5	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 5	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

1.1.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

- Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitements phytosanitaires localisés effectués : espèces visées, date de traitement, produit utilisé, mode et matériel d'application.

- Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale (annexe 1) à partir du guide d'identification qui est

annexé à la présente notice . Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les traitements localisés autorisés** : cf annexe définitions régionale

- **Les éléments topographiques** : cf annexe définitions régionale

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », sont les suivants : cf annexe définitions régionale

- Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », sont les suivants : cf annexe définitions régionale

Les **interventions complémentaires ou associées** à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) dans des conditions spécifiques définies par l'opérateur.

Annexe 1. Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
1	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	Début printemps	Fleurs/feuilles
2	Gailllets vivaces	Galium sp. parmi les espèces vivaces	Forte	Début printemps	Fleurs/feuilles
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs
4	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs/feuilles
5	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcata, minima	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs/feuilles
6	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp	Moyenne		Fleurs/feuilles
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp	Faible	Fin de printemps	Fleurs
8	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	Fleurs
9	Pimprénelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	Fin de printemps	Fleurs/feuilles
10	Campanules	Campanula sp	Faible	été	Fleurs
11	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pratensis ; Scabiosa sp.	Faible	Fin de printemps	Fleurs
12	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	Fin de printemps	Fleurs
13	Narcisses, Jonquilles	Narcissus sp.	Faible	été	Fleurs
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	Fin de printemps	Fleurs/feuilles
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	Fleurs/feuilles
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceae sp. ; Dianthus sp.	Faible	Début printemps	Fleurs
17	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	Fin de printemps	Fleurs
18	Astragales, Hépocratés ou Coronilles	Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.	Faible	Fin de printemps	Feuilles
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp	Faible	Début printemps	Fleurs/feuilles
20	Arnica	Arnica montana	Faible	Fin de printemps	Fleurs

+ Annexe : Grille d'évaluation du niveau du prélèvement par le pâturage : cf annexe régionale

+ Annexe : Aide à l'identification des 4 plantes indicatrices d'eutrophisation : cf annexe régionale [Le Rumex des Alpes ou Rumex alpinus n'est pas présent sur les pâturages du PAEC du Bugey]

2. ZIP 2 - Natura 2000 : RA_BG02

2.1 MESURE "RA_BG02_HE01" : Amélioration de la gestion pastorale

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BG02_HE01 »

Le territoire du Massif du Bugey compte deux types de milieux très importants à préserver : les pelouses sèches et les prairies de fauches. Ces milieux permettent de stocker de l'azote et du carbone, ils sont favorables à la microfaune et à la macrofaune du sol, enfin on compte sur ces milieux une très forte diversité floristique.

L'objectif de cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de

pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette mesure a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur l'élaboration et le respect d'un plan de gestion pastoral.

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BG02_HE01 » »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE09), une aide de 75,44 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BG02_HE01 » »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BG02_HE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG02_HE01 » les surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes et parcours de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les unités pastorales et les zones pastorales de l'enquête pastorale régionale et les prairies sèches de l'inventaire pelouses sèches peuvent être engagées dans la mesure.

2.1.4 LE CAHIER DES CHARGES« RA_BG02_HE01 » »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Total

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

Cahier d'enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Traitements phytosanitaires localisés effectués : espèces visées, date de traitement, produit utilisé, mode et matériel d'application.

Le **plan de gestion pastorale** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces et validé par l'opérateur. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastorale ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- **La valeur de la variable locale p11 = 5 : soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement**

2.2 MESURE "RA_BG02_HE02" : Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_BG02_HE02 »

Le territoire du Massif du Bugey compte deux types de milieux très importants à préserver : les pelouses sèches et les prairies de fauche. Ces milieux permettent de stocker de l'azote et du carbone, ils sont favorables à la microfaune et à la macrofaune du sol, enfin on compte sur ces milieux une très forte diversité floristique.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Cette opération est donc particulièrement adaptée à la préservation des prairies de fauche mais elle peut aussi convenir sur des habitats de pelouses sèches.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le

maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_BG02_HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE07), une aide de 66,01 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_BG02_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation***

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BG02_HE02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG02_HE02 » les surfaces fauchées incluses dans les sites Natura 2000 Bas Bugey et Retord Colombier et dans les unités pastorales et les zones pastorales de l'enquête pastorale régionale et les prairies sèches de l'inventaire pelouses sèches, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides versées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les prairies doivent comprendre a minima 4 plantes indicatrices du bon état écologique des prairies permanentes (Annexe 1).

2.2.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_BG02_HE02 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (Annexe 1)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

À minima, le **cahier d'enregistrement** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✔ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- ✔ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- ✔ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- ✔ Fertilisation des surfaces.

Liste des plantes indicatrices sélectionnées à l'échelle du territoire : cf 1.1.5 RA **BG01_SHP2**» »